

Mise à jour du zonage d'assainissement et d'eaux pluviales
de Cressin-Rochefort

Notice explicative pour la mise à l'enquête publique

CONSULTING

SAFEGE
Savoie Technolac
BP 318
73375 LE BOURGET DU LAC

Agence Rhône Alpes

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : B

Date : Août 2017

Nom Prénom : ROBIN Claire / VIOLETTE Estelle

Visa :



Sommaire

1.....	Contexte et objectifs des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales	1
1.1	Contexte.....	1
1.2	Zonage d'assainissement	1
1.3	Zonage d'eaux pluviales	3
2.....	Présentation de la commune de Cressin-Rochefort	6
2.1	Situation géographique et administrative	6
2.2	Contexte urbain.....	7
2.3	Milieu naturel.....	10
3.....	Situation de l'assainissement collectif.....	18
3.1	Réglementation de l'assainissement collectif	18
3.2	Réseaux d'assainissement collectif existants.....	19
3.3	Unité de traitement	20
3.4	Etudes antérieures.....	22
4.....	Situation de l'assainissement non-collectif	23
4.1	Règlementation de l'assainissement non-collectif	23
4.2	Rappels des dispositifs d'assainissement non-collectif	23
4.3	Service de l'assainissement non-collectif	33
4.4	Diagnostic des installations d'assainissement non-collectif	36
5.....	Présentation de la carte du zonage d'assainissement	38
5.1	Généralités	38
5.2	Aptitude des sols à l'assainissement autonome.....	38
5.3	Critères de choix pour le zonage de l'assainissement	41
5.4	Scénarios d'assainissement étudiés	42
5.5	Présentation de la carte du zonage d'assainissement	42
6.....	Répercussions financières	44

6.1	Principe de « l'eau paie l'eau »	44
6.2	Service de l'assainissement collectif	44
6.3	Service de l'assainissement non-collectif	44
7.....	Gestion des eaux pluviales.....	46
7.1	Principes généraux.....	46
7.2	Moyens à la disposition de la Collectivité pour appliquer une stratégie de gestion alternative	46
7.3	Règlement d'assainissement	46
7.4	Préconisations générales	47
7.5	Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone	48
7.6	Prescriptions et techniques alternatives.....	49
8.....	Zonage des eaux pluviales.....	52
8.1	Diagnostic de la situation actuelle.....	52
8.2	Situation future	52
8.3	Présentation de la carte du zonage des eaux pluviales	52

Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune de Cressin-Rochefort (source : Géoportail)	6
Figure 2 : Evolution de la population de Cressin-Rochefort de 1962 à 2014	7
Figure 3 : Evolution du nombre total de logements de 1962 à 2014	9
Figure 4 : Carte du relief de Cressin-Rochefort (source : Géoportail)	13
Figure 5 : Carte du réseau hydrographique de la commune (source : Géoportail)	14
Figure 6 : Carte géologique de la commune (source : InfoTerre BRGM)	16
Figure 7 : Vue aérienne du lagunage à Cressin-Rochefort (source : Geoportail).....	20
Figure 8 : Fosse toutes eaux	26
Figure 9 : Epandage souterrain à faible profondeur.....	27
Figure 10 : Epandage souterrain en terrain pentu.....	28
Figure 11 : Filtre à sable vertical.....	29
Figure 12 : Filtre à sable vertical drainé.....	30
Figure 13 : Tertre d'infiltration	31
Figure 14 : Implantation d'une installation d'ANC (source : PANANC - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs – oct 2015).....	33
Figure 15 : Carte de faisabilité de l'assainissement non-collectif (source : SDA 2000).....	39

Table des tableaux

Tableau 1 : Recensement de la population de Cressin-Rochefort de 1962 à 2014 (source : INSEE)	7
Tableau 2 : Evolution et répartition du parc de logements entre 1962 et 2014 (source : INSEE)	8
Tableau 3 : Ancienneté du bâti sur Cressin-Rochefort (source : INSEE).....	9
Tableau 4 : Caractéristiques de la station d'épuration	20
Tableau 5 : Résultats des rapports de synthèse des visites de surveillance de 2013 à 2015 (source : SATESE).....	21
Tableau 6 : Résultats du bilan d'autosurveillance de juin 2014 (source : SATESE)	21
Tableau 7 : Coûts moyens des équipements d'assainissement non-collectif	35
Tableau 8 : Installations d'assainissement non-collectif de Cressin-Rochefort (source : SPANC de la Communauté de Communes Bugey Sud)	36
Tableau 9 : Résultats des sondages réalisés (source : SDA 2000)	40
Tableau 10 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement	41

Table des annexes

Annexe 1 Fiche DREAL des zones naturelles
Annexe 2 Carte du zonage du PPRI
Annexe 3 Aléas inondation du Rhône amont
Annexe 4 Plans des réseaux d'assainissement
Annexe 5 Règlement du SPANC
Annexe 6 Carte du zonage d'assainissement
Annexe 7 Carte du zonage d'eaux pluviales

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES

1.1 Contexte

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Cressin-Rochefort a décidé de mettre à jour le zonage d'assainissement réalisé dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement en 2000 - 2001, et de réaliser un zonage des eaux pluviales.

Les principaux objectifs de cette étude sont les suivants :

- collecter les données permettant d'actualiser la notice de zonage d'assainissement de la commune ;
- mettre à jour le plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- mettre à jour le plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif, en cohérence avec le plan de zonage d'urbanisation défini dans le cadre du PLU en cours de révision ;
- établir le plan de zonage des eaux pluviales ;
- rédiger la notice de zonage des eaux usées et des eaux pluviales qui composera les annexes sanitaires du PLU avec les plans de zonage.

1.2 Zonage d'assainissement

1.2.1 Contexte réglementaire

Les communes ont pour obligation d'exercer la compétence en matière d'assainissement (articles L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) et se doivent de faire les choix nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation en définissant notamment le ou les systèmes d'assainissement les plus adaptés aux caractéristiques de la commune et à son environnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT, elles délimitent ainsi :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de la commune doit être menée à cette occasion.

La mise en œuvre de ces obligations n'implique donc pas, dès lors qu'une commune a le choix, de mettre en place un système d'assainissement collectif en raison de la présence d'une zone urbanisée, ni d'étendre ce système à l'ensemble du territoire communal.

Au contraire, l'article R. 2224-7 du CGCT précise que les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ;
- soit parce que son coût serait excessif ;

peuvent être placées en zone d'assainissement non-collectif.

L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts, formulée par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, s'entend dans ce contexte. Des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau collectif sont possibles. Elles impliquent toutefois alors que les immeubles soient obligatoirement dotés d'un assainissement non-collectif et les installations maintenues en bon état de fonctionnement. Ces possibilités d'exonération existent, mais elles sont strictement encadrées afin de ne pas porter atteinte à l'objectif général de raccordement. Les conditions d'exonération sont en effet de deux ordres et doivent être interprétées de manière cumulative. En premier lieu, l'immeuble en question doit présenter un caractère « difficilement raccordable », ce qui implique que la preuve de ce caractère puisse être apportée par le Maire lorsqu'il décide d'accorder une exonération. En second lieu, il doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de l'assainissement non-collectif.

La circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non-collectif, précise que par expérience, l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20/25 mètres. Cette distance devant être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non-collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

Si la loi fixe des obligations de résultats aux communes, elle leur laisse cependant le choix des moyens, notamment pour délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (où la collecte et l'épuration sont prises en charge par le service public d'assainissement) et les zones relevant de l'assainissement non-collectif (où la mise en place et l'entretien des dispositifs sont de la responsabilité des personnes privées). La détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif prévue par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit ainsi être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non-collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas, à savoir notamment les zones rurales ou peu densément urbanisées. Le zonage d'assainissement permet donc une optimisation de ces choix.

Le zonage assainissement ne constitue pas à lui seul un schéma directeur d'assainissement. Ce plan de zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de l'aptitude des sols, du coût de chaque option et de la densification de l'urbanisation. Il ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement. Pour autant, les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

1.2.2 Objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Cressin-Rochefort, compétente en assainissement, doit délimiter le zonage d'assainissement collectif et non-collectif en précisant :

- **la ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité doit également se charger de l'élimination des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service sont financés par une redevance assainissement pour les usagers en bénéficiant ;

- **la ou les zones d'assainissement non-collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et, si elle le décide, leur entretien, ainsi que le conseil et l'assistance technique aux usagers.

Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Bugey Sud, à qui la commune de Cressin-Rochefort a délégué sa compétence relative à l'assainissement non-collectif.

Le financement des équipements d'assainissement non-collectif (investissement et exploitation) revient aux particuliers. La maîtrise d'ouvrage est privée.

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement collectif / non-collectif sont les suivants :

- sur le plan technique :
 - l'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - la revalorisation de l'assainissement non-collectif en tant que technique épuratoire comme une alternative intéressante au réseau collectif au niveau technique, économique et environnemental ;
 - l'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - ▷ une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - ▷ l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs.
 - la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non-collectif (lisibilité du service public).
- sur le plan stratégique :
 - la cohérence des politiques communales, c'est-à-dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et eaux pluviales.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante, opposable aux tiers et annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Après adoption du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (nouvelle enquête publique).

1.3 Zonage d'eaux pluviales

1.3.1 Contexte réglementaire

La Loi sur l'Eau de 1992 a intégré la problématique des eaux pluviales principalement au travers de l'article 10 (repris par l'article L 214 du Code de l'Environnement), et de l'article 35 (repris par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.3.1.1 Art L2224-10 du CGCT (Art.35 de la Loi sur l'Eau de 1992)

Cet article impose aux communes de délimiter, après enquête publique :

- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage permet également de justifier les dispositions qui peuvent être imposées au travers des documents d'urbanisme ; notamment le PLU.

1.3.1.2 Art L 214 du Code de l'Environnement (Art.10 de la Loi sur l'Eau de 1992)

Cette partie du Code soumet à Autorisation ou Déclaration les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) entraînant des rejets chroniques ou épisodiques même non polluants, dans la mesure où ils sont visés par la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

L'article R214-1 stipule au chapitre 2.1.5.0 que tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, d'un projet dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :

- est supérieure ou égale à 20 ha, est soumis à Autorisation.
- est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, est soumis à Déclaration.

A ce titre, toute opération privée ou publique concernée par ce chapitre devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (Déclaration ou Autorisation) auprès de la préfecture.

L'article R214-1 recense également d'autres opérations pouvant rentrer dans ce cadre de travaux liés aux eaux pluviales (assèchement de zone humide, travaux de drainage, création de zones imperméabilisées supérieures à 1 ha, déversoirs d'orage, rejets dans un cours d'eau au-delà d'un seuil de débit, travaux sur les cours d'eau, etc.).

1.3.1.3 Rappel du Code Civil

Le Code Civil pose le statut des eaux pluviales, lequel est opposable aux particuliers et aux collectivités :

- l'article L. 640 instaure une servitude légale d'écoulement (de droit privé) des eaux pluviales qui découlent naturellement du fonds supérieur ;
- l'article L. 641 stipule que les eaux pluviales sont la propriété de l'occupant les recevant sur son fonds ;
- l'article L. 681 établit une servitude légale d'égout des toits : « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

1.3.2 Objectifs du zonage d'eaux pluviales

L'objectif du zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales par :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;

- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Atteindre ces objectifs nécessite la mise en œuvre de mesures variées :

- mesures curatives en cas d'insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle ;
- mesures préventives pour les zones d'urbanisation future.

Ce document permet d'accompagner l'élaboration du PLU et de définir les contraintes de gestion des eaux pluviales à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Les objectifs sont prescrits sur les futures zones d'urbanisation prévues dans le PLU.

1.3.3 Prescriptions au traitement et à l'infiltration des eaux pluviales

Concernant le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la solution portera sur des critères environnementaux, techniques et économiques au cas par cas, en accord avec la Police de l'Eau. Les prescriptions suivantes seront respectées :

- ne pas augmenter les débits pluviaux existants vers les cours d'eau ;
- ne pas infiltrer les eaux pluviales si elles sont mêlées à des surverses de déversoirs d'orage ;
- Installer des systèmes de prétraitement pour les bassins récupérant des eaux de voiries à forte circulation.

2.2 Contexte urbain

2.2.1 Evolution de la population

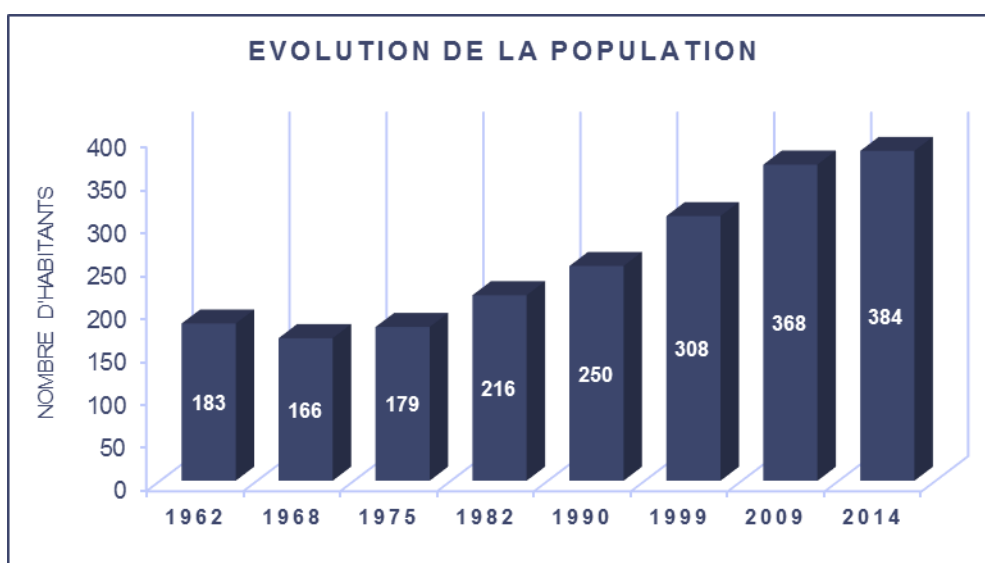
La commune de Cressin-Rochefort comptait 384 habitants permanents au dernier recensement INSEE de 2014 (population légale au 1^{er} janvier 2017).

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la population municipale de la commune entre 1962 et 2014, d'après les résultats des recensements nationaux de l'INSEE.

Tableau 1 : Recensement de la population de Cressin-Rochefort de 1962 à 2014 (source : INSEE)

	DEMOGRAPHIE							
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population municipale	183	166	179	216	250	308	368	384
Variation absolue		-17	13	37	34	58	60	16
Variation annuelle moyenne en %		-1,6%	1,1%	2,7%	1,8%	2,3%	1,8%	0,9%

Figure 2 : Evolution de la population de Cressin-Rochefort de 1962 à 2014



Après avoir diminué entre 1962 et 1968, la population municipale de la commune de Cressin-Rochefort a ensuite constamment augmenté de 1968 à 2014, avec une augmentation moyenne annuelle de 1,8 % par an.

2.2.2 Parc de logements de la commune

Lors du recensement de 2014, la commune comptait 214 logements. La majeure partie de ces logements sont des résidences principales (72,9 %).

Notice explicative pour la mise à l'enquête publique

Mise à jour du zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de Cressin-Rochefort

16CRA072

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de logements sur la commune de Cressin Rochefort entre 1962 et 2014, ainsi que la répartition des logements principaux, secondaires ou occasionnels, et vacants :

Tableau 2 : Evolution et répartition du parc de logements entre 1962 et 2014 (source : INSEE)

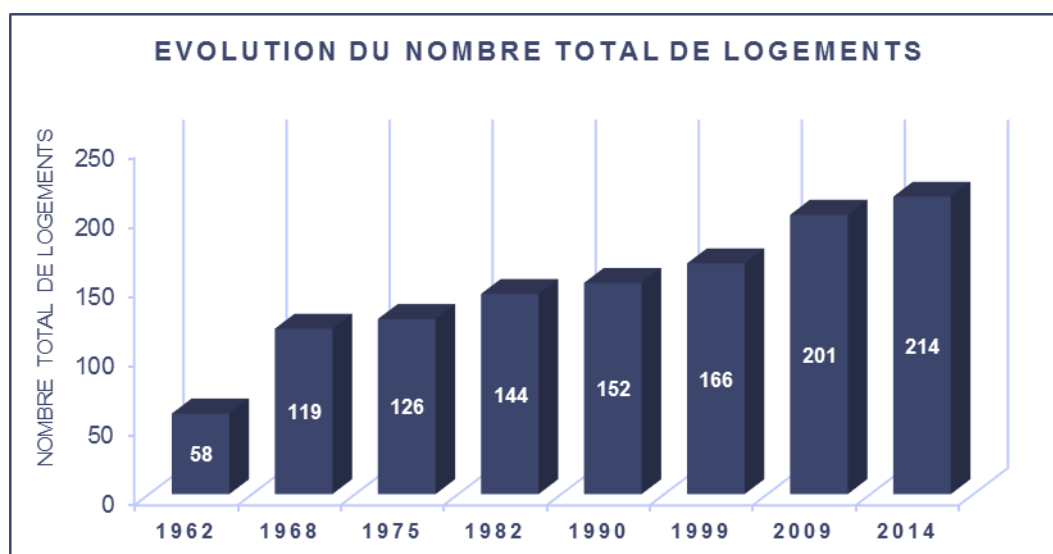
	LOGEMENTS							
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Résidences principales	58	55	63	88	93	125	148	156
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	44	47	43	49	31	36	30
Logements vacants	0	20	16	13	10	10	17	28
TOTAL	58	119	126	144	152	166	201	214
Population	183	166	179	216	250	308	368	384
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3,2	3,0	2,8	2,5	2,7	2,5	2,5	2,5
Evolution du nombre de résidences principales		-5,2%	14,5%	39,7%	5,7%	34,4%	18,4%	5,4%
Evolution du nombre de résidences secondaires		0,0%	6,8%	-8,5%	14,0%	-36,7%	16,1%	-16,7%
Evolution de la population permanente		-9,3%	7,8%	20,7%	15,7%	23,2%	19,5%	4,3%

Il ressort de ce tableau les points suivants :

- le nombre de résidences principales a augmenté de 39,7 % entre 1975 et 1982, en lien avec la forte augmentation de population sur cette période ;
- les résidences secondaires représentaient 14,0 % du parc de logements en 2014.
- 13,1 % des logements étaient vacants en 2014.
- le nombre moyen d'occupants par habitation était de 2,5 en 2014. Ce chiffre correspond au nombre moyen d'occupants par résidence principale. On constate qu'entre 1962 et 2014, il a globalement diminué à l'instar des évolutions locales et nationales, principalement en raison du vieillissement de la population, d'une baisse de la natalité et de la décohabitation (départ des jeunes du foyer parental, séparations et divorces).

La figure suivante montre l'augmentation significative du nombre total de logements entre 1962 et 2014.

Figure 3 : Evolution du nombre total de logements de 1962 à 2014



2.2.3 Urbanisation

2.2.3.1 Répartition actuelle du bâti

La majorité des résidences principales (40,9%) ont été construites avant 1946.

Tableau 3 : Ancienneté du bâti sur Cressin-Rochefort (source : INSEE)

	ANCIENNETE DU BATI en 2010	
	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	149	100%
Avant 1946	61	40,9%
De 1946 à 1990	38	25,5%
De 1991 à 2009	50	33,6%

L'habitat de la commune de Cressin-Rochefort est principalement regroupé dans les hameaux de Rochefort, Parissieu et Cressin.

Le hameau de Rochefort, situé au centre de la commune, s'est développé le long de la Grand Rue, au pied du château. A l'Ouest de Rochefort, le hameau de Parissieu se présente comme un village dense et compact, situé le long de la RD37, au croisement avec la RD37b, route de Parissieu. Quant au hameau de Cressin, situé au Sud de Rochefort, il est implanté au pied des versants, non loin de la base de loisirs du Lac du Lit au Roi.

Le reste de la commune comprend un habitat isolé implanté sur l'île Béard, dans la plaine alluviale du Rhône.

2.2.3.2 Document d'urbanisme

La commune dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 23 novembre 2006, qui est en cours de révision. Cette procédure de révision a été lancée le 1^{er} juin 2015.

La mise à jour du zonage d'assainissement et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales s'inscrivent dans cette démarche.

L'urbanisation future envisagée dans le cadre de la révision du PLU prévoit la création d'une quarantaine de logements, correspondant à près de 95 personnes en plus sur 10 ans, en prenant en compte un nombre de 2,3 personnes par logement.

Cette urbanisation est prévue sur 2 zones à urbaniser :

- au lieu-dit Les Grands Hautins au Nord de la commune : création d'environ 7 logements ;
- à Rochefort, à proximité de l'école et de la mairie : création de minimum 22 logements.

A cela s'ajoute le remplissage des « dents creuses » situées dans l'enveloppe urbaine, correspondant à la création de 13 à 15 logements.

2.2.4 Activités économiques

Fin 2013, la commune comptait sur son territoire 22 établissements économiques, composés essentiellement de très petites entreprises comprenant moins de 10 salariés. Ces établissements exercent en majorité une activité commerciale, de transports et de services divers.

Un restaurant nommé l'Ecoïçon est implanté au Nord du Lac du Lit au Roi.

Aucune industrie n'est recensée sur le territoire communal.

En 2010, la commune comptait 7 exploitations agricoles. Ce nombre a été divisé par 2 en 22 ans. Dans le même temps, la surface agricole utilisée a pourtant augmenté de 8,5 % entre 1988 et 2010. Les exploitations agricoles se situent à l'intérieur ou à proximité des hameaux de Cressin et Parissieu.

2.2.5 Alimentation en eau potable

La commune de Cressin-Rochefort est alimentée en eau potable par les Puits de Cressin n°1 et n°2, situés en rive droite du canal d'amenée et en rive gauche du Séran. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 10/07/1985.

Les hameaux de Rochefort et de Parissieu sont situés dans les périmètres de protection éloignés de ces captages.

Seul le puits n°2 fonctionne actuellement. Le captage appartient au SIE de Massignieu de Rives - Parves-Nattages. Outre Cressin-Rochefort, il alimente en eau potable les communes de Lavours, Vongnes et le SIE de Massignieu de Rives - Parves-Nattages.

En 2016, la commune de Cressin-Rochefort comptait 230 abonnés à l'eau potable, dont 228 abonnés domestiques et 2 abonnés gros consommateurs (exploitations agricoles).

Le volume annuel d'eau potable facturé était de 22 336 m³ en 2016, soit en moyenne une consommation de 97,1 m³/an/abonné.

2.3 Milieu naturel

2.3.1 Zones naturelles sensibles

Les zones naturelles sensibles peuvent avoir différents statuts selon la nature des intérêts à préserver (faune, flore, biotope, zone humide, etc), la taille des zones concernées, la sensibilité des espèces (niveau local, national ou international). Les principales catégories sont : les ZNIEFF

(Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique), les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), les Réserves naturelles et les zones NATURA 2000.

Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé à travers les Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

Le niveau de protection attendu dépend du statut de la zone. Ainsi, il peut s'agir d'un simple inventaire qui donne lieu à une sensibilisation des acteurs dans et autour de la zone concernée mais n'entraîne pas de protection systématique (ZNIEFF). Des mesures spécifiques peuvent ensuite être définies selon les statuts (limitation des accès au public, protection intégrale ou partielle, limitation de certaines activités (chasse, tourisme, etc).

Des ZNIEFF et des unités paysagères sont recensées, en totalité ou en partie, sur le territoire communal de Cressin-Rochefort (source DREAL Rhône-Alpes).

2.3.1.1 ZNIEFF

Les différentes zones repérées sont classées en ZNIEFF de type I ou ZNIEFF de type II selon leur taille :

- les ZNIEFF de type I correspondent à des surfaces de petite à moyenne taille (de quelques ares pour un petit marais à quelques centaines d'hectares pour un vallon d'altitude). Elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares menacés (mare, étang, lac, prairie humide, tourbière, forêt, lande). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations du milieu.
- les ZNIEFF de type II sont constituées par des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, massif montagneux, vallée, plateau, confluent...)

Sur l'ensemble de la commune de Cressin-Rochefort, il est identifié 3 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF de type I :
 - Marais de Lavours (surface : 1 710,59 ha) ;
 - Château de Rochefort (surface : 1,60 ha) ;
 - Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin (surface : 805,38 ha).
- ZNIEFF de type II :
 - Bassin de Belley (surface : 15 551,94 ha) ;
 - Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel (surface : 3 130,44 ha).

2.3.1.2 ZICO

Les ZICO (285 en France, 1 675 dans la Communauté Européenne) sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement, ...), comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

Sur l'ensemble de la commune de Cressin-Rochefort, il est identifié une ZICO :

- Lacs et marais du Bourget (surface : 8 776,65 ha)

2.3.1.3 Unités paysagères

Il est identifié trois unités paysagères sur le territoire communal :

- Plaine de Lavours et ses bordures (surface : 8 662 ha) ;

- Collines du bassin de Belley (surface : 19527 ha) ;
- Val de Yenne / Novalaise (surface : 23 441 ha).

2.3.1.4 Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique et de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Il est composé :

- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) : sites relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive "oiseaux" ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : sites relevant de la directive 92-43/CEE, dite directive "habitats".

Pour la définition des ZSC, chaque état membre doit proposer une liste nationale répertoriant les sites importants. L'évaluation de chaque site se fait au regard de son importance en tant que voie de migration ou site transfrontalier, de sa superficie totale, de la coexistence des divers types d'habitats ou d'espèces visés, de l'unicité de son caractère pour une région biogéographique. Une liste des propositions de SIC est alors soumise à la Commission européenne.

Les sites sélectionnés par la Commission européenne sont alors incorporés sur une liste nouvelle de sites d'importance communautaire (SIC). Une fois un site sélectionné comme SIC, les états membres disposent d'un délai de 6 ans pour le désigner comme ZSC et sont chargés de mettre progressivement en place les mesures assurant la protection et une gestion efficace de ce site.

Pour les ZPS, chaque état membre soumet un inventaire sur le site et sur le type d'oiseau. Cet inventaire, après concertation avec les collectivités territoriales, est transmis au ministère. Ce dernier décide ou non de créer une ZPS. L'arrêté ministériel de création d'une ZPS est alors transmis à la Commission européenne.

Il existe une zone Natura 2000 sur le territoire communal :

- Ensemble Lac du Bourget – Chautagne - Rhône

Il s'agit à la fois d'un SIC (Site d'Importance Communautaire) et d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale) d'une superficie de 8 189 ha.

Par ailleurs, il est également recensé 7 zones humides et 3 tourbières.

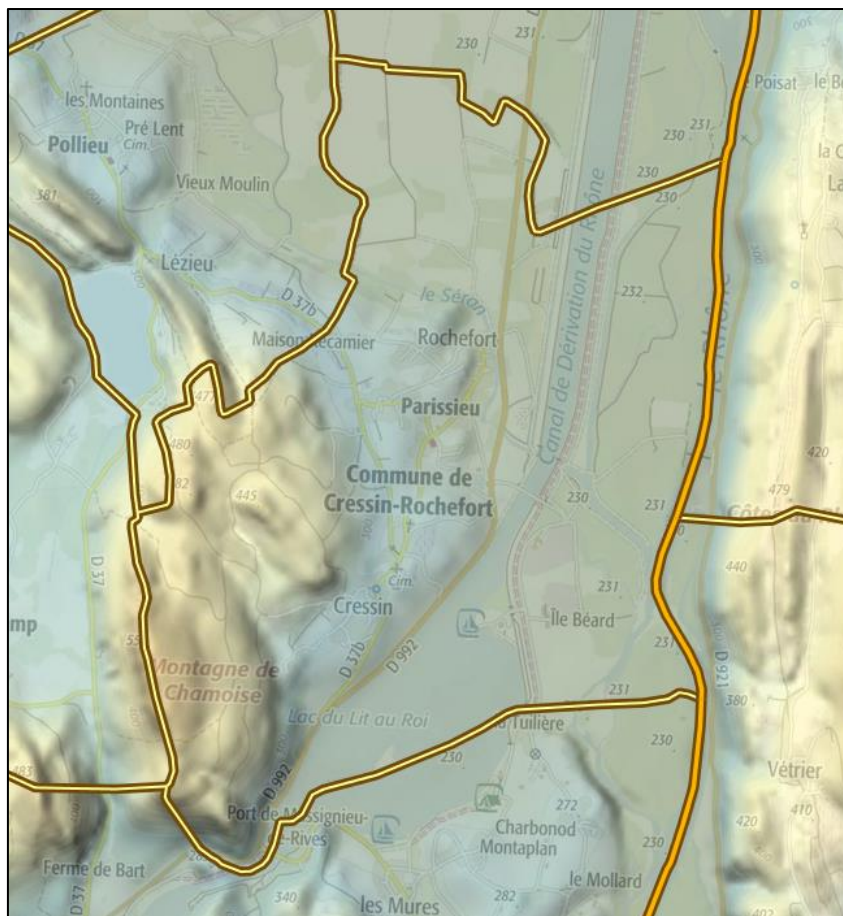
Une fiche synthétique des différentes zones naturelles présentes sur le territoire communal de Cressin-Rochefort est fournie en **annexe 1** du présent rapport.

2.3.2 Topographie

Trois unités topographiques se distinguent sur la commune :

- la plaine alluviale du Rhône, entre 230 m et 250 m d'altitude, dans laquelle se situe le hameau de l'Île Béard ;
- le plateau urbanisé, entre 250 et 279 m d'altitude, sur lequel se trouvent les 3 hameaux de Rochefort, Parissieu et Cressin, qui surplombent la vallée alluviale du Rhône ;
- les coteaux boisés à l'Ouest, entre 350 et 524 m d'altitude.

Figure 4 : Carte du relief de Cressin-Rochefort (source : Géoportail)



2.3.3 Contexte hydrographique

2.3.3.1 Cours d'eau

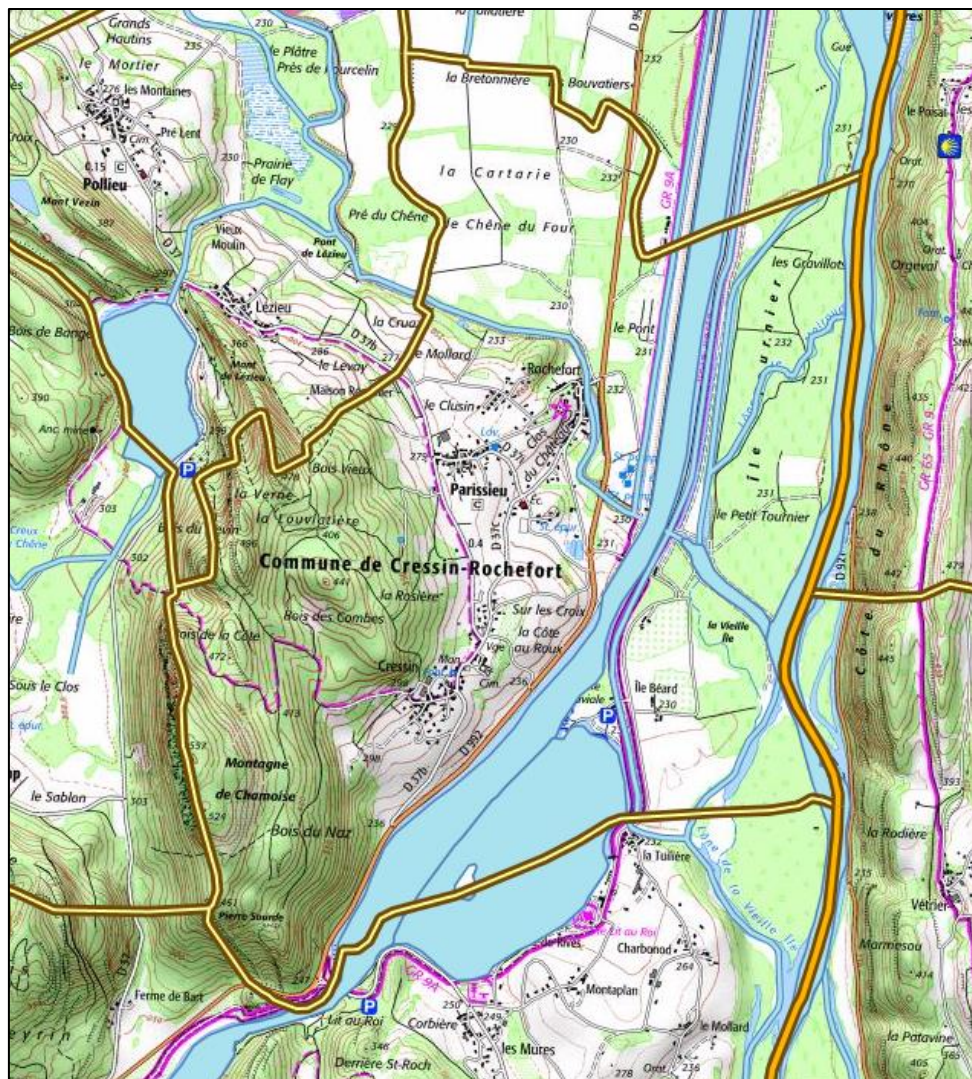
Le réseau hydrographique de la commune s'articule autour du cours d'eau du Séran et du Rhône, avec le lac du Lit au Roi.

Long d'environ 50 km, le Séran prend sa source au lieu-dit « Les Solives », au niveau du plateau de Retord à 1 200 m d'altitude, sur la commune du Haut-Valromey, et s'écoule jusqu'à Cressin-Rochefort où il conflue avec le Haut Rhône. Avant sa confluence, il franchit le canal du Rhône par un siphon créé par la Compagnie Nationale du Rhône suite aux aménagements hydroélectriques du Haut Rhône.

Deux masses d'eau superficielles liées au Rhône concernent la commune de Cressin-Rochefort :

- la FRDR2001 : Le Rhône du barrage de Seyssel au Pont d'Evieu ;
- la FRDR2001 B : Vieux Rhône de Belley.

Figure 5 : Carte du réseau hydrographique de la commune (source : Géoportail)



2.3.3.2 Qualité des cours d'eau

Le Sèran possède plusieurs points de contrôle de qualité sur toute sa longueur. Un point de mesures se trouve au niveau de la commune de Flaxieu, située au Nord-Ouest de Cressin-Rochefort. Selon les données de Eau France du bassin Rhône-Méditerranée Corse, l'état écologique du Sèran au niveau de cette commune est moyen et l'état chimique est indéterminé. Le SDAGE indique un risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021 sur le paramètre écologique, particulièrement sur la partie amont du cours d'eau. En ce qui concerne l'état chimique, le Sèran n'est pas concerné par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

D'après le contrat de rivière du Sèran et de ses affluents, l'altération de la qualité de l'eau par les macropolluants est avérée sur le bassin versant à certains endroits, en lien avec une pollution d'origine domestique, à laquelle s'ajouterait une pollution d'origine agricole plus difficilement quantifiable.

La qualité du Rhône est classée en bon état pour l'état écologique et chimique, au niveau du point de contrôle de la commune de Massignieu-de-Rives.

Le SDAGE indique que le Rhône a un bon état chimique. En revanche, l'atteinte du bon état écologique est reportée en 2027.

2.3.4 Contexte géologique et hydrogéologique

Le relevé géologique local figure sur les feuilles BRGM n°700 (Belley) et n°701 (Rumilly) au 1/50 000^{ème}.

La zone d'étude se situe sur le bord de la zone plissée du Jura externe. Le Jura est une chaîne de montagnes caractérisée par une forme de croissant suivant la courbure de l'arc alpin. Le substratum rocheux de cette zone date du Jurassique (ère secondaire) et du Crétacé. Il est constitué de formations sédimentaires de nature calcaire et marneuse.

Les terrains sont revêtus de formations quaternaires où prédominent les moraines würmiennes liées au passage du glacier du Rhône. En effet, lors de la glaciation de Würm, le glacier du Rhône atteignait une partie des montagnes jurassiennes, dont la zone de Cressin-Rochefort. Après le retrait du glacier, des alluvions fluviales et torrentielles ont pu se déposer.

On retrouve ainsi plusieurs formations géologiques sur la commune de Cressin-Rochefort :

- le Nord de la commune et la plaine alluviale du Rhône se caractérise par la présence d'alluvions fluviales liées à la présence du Rhône et du Séran.
- le hameau de Rochefort se caractérise par la présence de calcaires compacts blancs ou jaunâtres.
- les hameaux de Parissieu et Cressin sont concernés par des dépôts würmiens glaciaires (quaternaires).
- la partie boisée de la commune est composée de plusieurs couches géologiques. Les sols sont essentiellement calcaires et argileux.

Figure 6 : Carte géologique de la commune (source : InfoTerre BRGM)



Légende

Terrains du substratum

j9 Calcaires et dolomies (Portlandien)

n1-2 Deux barres calcaires séparées par un intervalle marneux (Valanginien)

n3 Marnes à intercalations de calcaires gréseux (Hauterivien)

n4-5 Calcaires bioclastiques, blancs à rudistes et polypies (Barrémo-Aptien)

Formations quaternaires

Gy Moraines frontales (Würm)

G3 Moraines de fond (Würm)

Fz Alluvions fluviales et torrentielles

La ressource en eau des alluvions du Rhône est très importante et se caractérise par une bonne qualité de l'eau.

2.3.5 Risques naturels

La commune de Cressin-Rochefort est soumise aux risques naturels suivants :

- inondations ;
- séismes : zone de sismicité 3 (modérée) ;
- rupture de barrage.

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) par le Rhône et le Séran, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 15/09/2003. Ce PPRI concerne particulièrement les hameaux de l'île Béard et de Rochefort.

La carte de zonage de ce PPRI est jointe en **annexe 2** du présent rapport.

Par ailleurs, une cartographie de l'aléa inondation par le Rhône en amont de Lyon a été portée à connaissance le 27 janvier 2015. Cette carte figure en **annexe 3** du présent rapport.

3 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La conception et la gestion des systèmes d'assainissement sont régies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet arrêté définit des règles de conception.

- concernant le système de collecte :

Il doit être conçu afin de pouvoir acheminer, hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet (article 5).

Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée (article 5).

- concernant la station de traitement :

Elle doit être implantée à plus de 100 m des habitations, en zone non inondable.

La STEP doit être hors d'eau pour une crue de période de retour 5 ans et les installations électriques doivent être hors d'eau pour une crue de période de retour 100 ans.

Le rejet se fait en milieu superficiel. L'infiltration est une filière dérogatoire sous avis d'un hydrogéologue agréé.

Une analyse du risque de défaillance est une obligation pour les STEU en service supérieures à 2 000 EH, et pour les nouvelles STEU supérieures à 200 EH.

Cet arrêté définit les règles d'autosurveillance des systèmes de collecte.

Sont soumis à autosurveillance, tous les ouvrages situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière supérieure ou égale à 2 000 EH c'est-à-dire les déversoirs d'orage y compris les trop-pleins des postes de refoulement. Ces surverses doivent faire l'objet d'une mesure du temps de déversement et d'une estimation du débit.

Les ouvrages de taille supérieure à 10 000 EH et déversant plus de 10 jours par an en moyenne sur 5 ans sont soumis à une mesure de débit et une estimation des flux de pollution déversés.

Cet arrêté définit les règles d'autosurveillance des stations de traitement.

Les principes généraux sont le suivi métrologique des effluents en entrée de STEP, des effluents rejetés au milieu récepteur avant tout traitement, des effluents rejetés au milieu récepteur après traitement partiel, et des eaux usées traitées. La nature des informations et leur fréquence de recueil augmentent avec la taille des agglomérations. La surveillance peut être renforcée par arrêté préfectoral.

Des agglomérations peuvent être concernées par un suivi du milieu récepteur et par la recherche de micropolluants dans les rejets de la STEP.

Cet arrêté définit les règles de diagnostic du système d'assainissement.

Les agglomérations supérieures à 10 000 EH doivent mettre en place un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Les agglomérations inférieures à 10 000 EH sont soumises à un diagnostic périodique du système d'assainissement, tous les 10 ans au minimum.

Cet arrêté définit les documents à produire pour les suivis des systèmes :

- cahier de vie et bilans de fonctionnement pour les agglomérations d'assainissement inférieures à 2 000 EH ;

- manuel d'autosurveillance et bilan de fonctionnement annuel du système pour les agglomérations supérieures à 2 000 EH.

Cet arrêté régit la gestion et la surveillance des boues de station de traitement.

Pour les boues valorisées en agriculture, il faut disposer d'un système de stockage des boues d'une capacité de 6 mois minimum.

L'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie est expliquée dans la note technique du 7 septembre 2015.

La conformité est atteinte si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :

- moins de 5 % des volumes d'eaux usées générées par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel ;
- moins de 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel ;
- moins de 20 déversements par an au droit de chaque déversoir d'orage supérieur à 2 000 EH.

Des adaptations préfectorales sont possibles en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et du coût engendré pour le respect de ces objectifs.

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- une évaluation annuelle par la police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance réglementaire des 5 dernières années ;
- une fois proposé par le maître d'ouvrage et validé par le préfet, le critère choisi figure dans l'acte administratif réglementant le système d'assainissement et reste identique au fil du temps ;
- le système est jugé non conforme si l'autosurveillance est absente, insuffisante ou si les résultats sont non transmis ;
- le système est jugé conforme si le critère acté est respecté et l'autosurveillance est complète et validée.

3.2 Réseaux d'assainissement collectif existants

La commune de Cressin-Rochefort est dotée d'un réseau d'assainissement collectif desservant tout le territoire urbanisé, sauf la rive gauche du canal du Rhône au niveau de la base de loisirs.

Le réseau se compose de :

- 7 525 ml de canalisations d'eaux usées ;
- 33 ml de canalisations unitaires ;
- 6 355 ml de canalisations d'eaux pluviales.

Le réseau de collecte fonctionne de façon gravitaire. Le transit des effluents de Parissieu et Rochefort vers la station de traitement de la commune se fait par un poste de relèvement situé au bas du hameau de Rochefort.

Un ancien déversoir d'orage est présent à l'amont immédiat du poste de refoulement. Il s'agit d'un ouvrage qui fonctionnait lorsque les réseaux à l'amont étaient en unitaire, avant la mise en séparatif des réseaux.

Le réseau d'eaux usées est constitué principalement de canalisations en PVCØ200 et celui d'eaux pluviales de canalisations en BétonØ300 ou PVCØ200.

Un plan des réseaux d'assainissement est joint en **annexe 4** du présent rapport.

3.3 Unité de traitement

Une station d'épuration de type lagunage naturel traite depuis 1991 les effluents de la commune de Cressin-Rochefort. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le Séran.

Les principales caractéristiques et la vue aérienne de cette station sont présentées ci-dessous :

Tableau 4 : Caractéristiques de la station d'épuration

	Caractéristiques de la STEP
Type de traitement	Lagunage naturel
Capacité nominale	370 EH
	22 kg de DBO5/jour
	60 m ³ /jour
Occupation du sol	Volume total 3 880 m ³
	Surface totale 3 960 m ²
Milieu récepteur	Le Séran

Figure 7 : Vue aérienne du lagunage à Cressin-Rochefort (source : Geoportail)



Le lagunage naturel repose sur une culture bactérienne principalement de type aérobie. L'épuration des effluents est assurée par un long temps de séjour dans trois bassins en série. Le premier bassin est exposé à la lumière et cela permet l'apparition d'algues qui produisent l'oxygène nécessaire au développement des bactéries aérobies. Cette tranche d'eau sert à la dégradation de la charge polluante carbonée. Les deux autres bassins servent à l'abattement de l'azote, du phosphore et des algues. Le troisième bassin affine également le traitement et fiabilise le système.

Deux fois par an, des visites de surveillance de l'installation de la station d'épuration de Cressin-Rochefort sont effectuées par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) de l'Ain. De plus, une fois tous les deux ans, un bilan d'autosurveillance réglementaire doit être effectué d'après l'arrêté préfectoral.

Les résultats des mesures faites sur l'effluent en sortie de station, lors des visites de surveillance du SATESE, sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Résultats des rapports de synthèse des visites de surveillance de 2013 à 2015 (source : SATESE)

	Concentrations sur effluent traité en sortie de station			
	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO5 (mg/L)	NK (mg/L)
27/02/2013	122	105	10	22
03/07/2013	22	138	12	18
11/03/2014	20	65	7	8,8
24/06/2014	30	112	15	21,6
11/03/2015	18	72	15	17
23/09/2015	69	101	20	19

Selon les conclusions de ces rapports de visite du SATESE, l'entretien, le suivi et les performances épuratoires de l'installation sont corrects. Il est uniquement rappelé qu'il faut contenir le développement des végétaux supérieurs sur les différents bassins.

En juin 2014, un bilan d'autosurveillance réglementaire a été réalisé, afin de caractériser le fonctionnement et les performances épuratoires de la station.

Les résultats des charges polluantes mesurées en entrée et en sortie de station lors de ce bilan sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Résultats du bilan d'autosurveillance de juin 2014 (source : SATESE)

	Charges polluantes et hydrauliques - 24 et 25 juin 2014				
	Entrée de station		Sortie de station		Rendement (%)
	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	
DBO5	180	5,83	15	0,436	93
DCO	463	15,00	112	3,25	78
MES	224	7,26	30	0,872	88
NK	72	2,33	21,6	0,627	73
NH4+	51,8	1,68	17,6	0,511	70
NO3-	0,220	0,00713	0,230	0,00668	6
NO2-	0,0200	0,000648	0,230	0,00668	
NGL	72,2	2,34	22,1	0,641	73
pH	7,80		7,80		
P total	7,20	0,233	5,60	0,163	30

En termes de charges hydrauliques, le volume journalier enregistré lors de ce bilan en entrée de station était de 32,4 m³/j, soit un débit horaire moyen de 1,35 m³/h, avec une pointe de 2,1 m³/h. Ce volume représentait donc 54 % de la charge hydraulique nominale, qui est de 60 m³/j.

3.4 Etudes antérieures

Un schéma directeur d'assainissement du district de Belley Bas Bugey, dont Cressin-Rochefort fait partie, a été réalisé en 2000 par les bureaux d'études Hydratec et Saunier Environnement.

L'objectif de cette étude était d'engager un programme de mise en conformité de l'assainissement et de protection du milieu récepteur, en réalisant un diagnostic des réseaux et un zonage de l'assainissement.

Concernant la commune de Cressin-Rochefort, le diagnostic des réseaux existants avait mis en évidence uniquement un problème de mise en charge du réseau d'eaux pluviales à Rochefort, au niveau du poste de relèvement. Par ailleurs, aucun problème sur le réseau, ni sur l'unité de traitement n'avait été relevé.

Une campagne de mesures avait été réalisée et ses conclusions étaient les suivantes :

- par temps sec, les mesures montrent une quantité assez importante d'eaux parasites sur deux des principales antennes du réseau, avec un taux de dilution des eaux usées atteignant 170 % et 192 %, ce qui est excessif pour des réseaux de type séparatif. Cependant cette dilution ne présente pas d'inconvénients majeurs avec le système de traitement actuel par lagunage. La charge polluante collectée est de 340 EH selon le paramètre DCO, ce qui est un peu supérieur à la population théoriquement raccordée de 304 habitants, mais l'ordre de grandeur reste cohérent.
- par temps de pluie, les courbes de débit montrent des surdébits dans le réseau séparatif d'eaux usées, ce qui témoigne de la présence de branchements anormaux d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées. Par ailleurs, le trop-plein du poste de refoulement de Rochefort n'a pas fonctionné durant la campagne de mesures.

Des inspections nocturnes avaient permis de localiser les secteurs à l'origine de ces apports d'eaux claires parasites. Des apports diffus de 0,3 l/s sur un tronçon de 520 m en Ø200, et de 0,1 l/s sur un tronçon de 970 m en Ø200 avaient été mesurés, mais aucun apport ponctuel n'avait été trouvé.

Pour compléter ces résultats des investigations complémentaires avaient été réalisées :

- des inspections caméra avaient montré qu'il y avait de nombreuses cassures circulaires et multiples, ainsi que des emboîtements défectueux, sur les 215 ml de réseaux inspectés.
- des tests à la fumée, réalisés sur 1 445 ml de réseaux, avaient permis de voir que des gouttières de toits, des drains ou encore des grilles d'eaux pluviales étaient raccordés au réseau d'eaux usées, et que des boîtes de raccordement au réseau d'eaux usées, ainsi que des canalisations n'étaient pas étanches.

Les propositions de travaux qui avaient été faites suite à l'étude étaient les suivantes :

- curage des réseaux ;
- extraction régulière des boues de la station de traitement ;
- mise en conformité des branchements particuliers ;
- remplacement de la conduite d'eaux pluviales en diamètre 200 mm le long de la RD37 entre Parissieu et la Mairie, d'une capacité insuffisante pour une pluie décennale, par une conduite de diamètre plus important : 500 ml en diamètre 300 mm et 270 ml en diamètre 400 mm.

4 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

4.1 Règlementation de l'assainissement non-collectif

L'assainissement non-collectif se définit comme "toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (...) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées" (article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

Il est aussi appelé assainissement individuel ou autonome.

La directive européenne du 21 mai 1991, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 reconnaissent ce type d'assainissement comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif ("tout à l'égout"). En effet, lorsqu'il est correctement installé et entretenu, les performances de l'assainissement non-collectif sont très efficaces pour préserver la salubrité publique et protéger l'environnement.

Les équipements d'assainissements non-collectifs sont régis par les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement pouvant utiliser le pouvoir épurateur du sol.

4.2 Rappels des dispositifs d'assainissement non-collectif

4.2.1 Prétraitement

La "Fosse Septique Toutes Eaux" recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements ayant jusqu'à 5 pièces. Ce volume est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Deux types de phénomènes se déroulent dans la fosse septique toutes eaux :

- un **phénomène physique de clarification** par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un **phénomène biologique** avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La "Fosse Septique Toutes Eaux" assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée régulièrement ; c'est-à-dire avant que la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile. En effet, les boues et graisses diminuent son volume utile. Si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La fosse septique toutes eaux n'admet que les eaux usées domestiques. Les eaux pluviales doivent être évacuées séparément et ne doivent en aucun cas transiter par le système de traitement. Il s'agit d'une préconisation générale.

La "Fosse Septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, que si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique. Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de l'eau, susceptibles d'obstruer les orifices situés en aval. Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

4.2.2 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant...). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (rejet vers le réseau hydrographique par exemple) est nécessaire. Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent donc être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé.

En termes de traitement des eaux usées, plusieurs solutions sont disponibles :

- les dispositifs de traitement utilisant le sol en place :
 - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
 - lit d'épandage à faible profondeur.

- les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstitué :
 - lit filtrant vertical non drainé ;
 - filtre à sable vertical drainé ;
 - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ;
 - lit filtrant drainé à flux horizontal.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Notice explicative pour la mise à l'enquête publique

Mise à jour du zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de Cressin-Rochefort

16CRA072

Ces dispositifs sont les suivants :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Une liste des installations agréées est présentée sur le site internet interministériel de l'assainissement non-collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Les 6 figures suivantes présentent la composition théorique de différents dispositifs d'assainissement autonome.

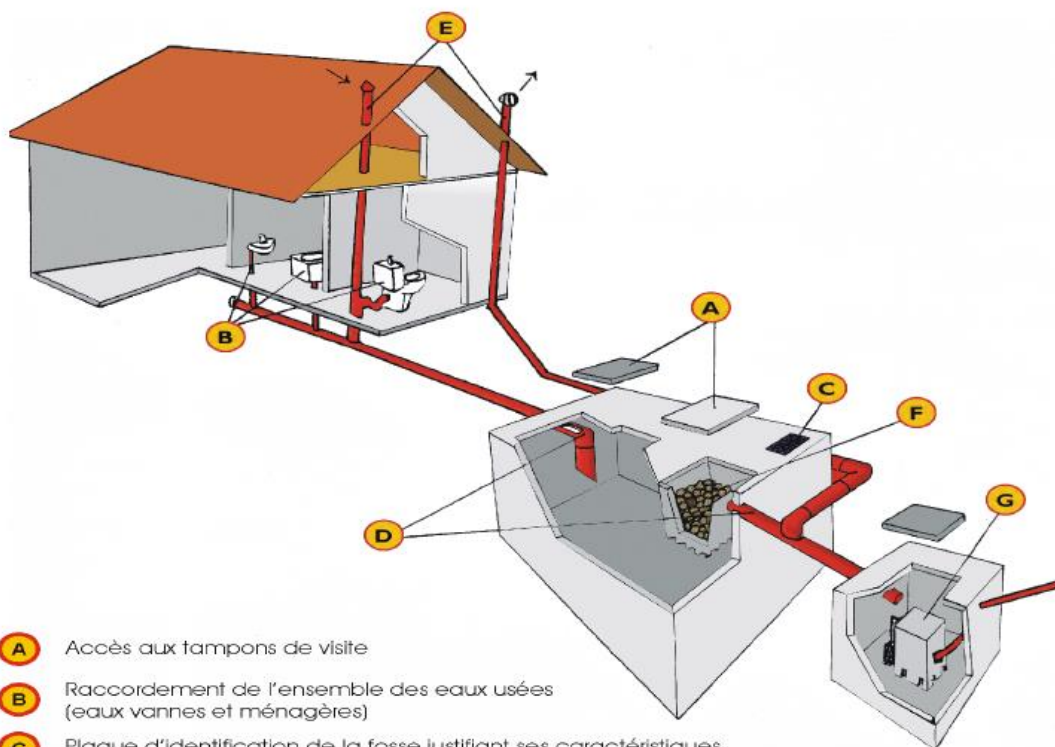
Figure 8 : Fosse toutes eaux

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume de la fosse toutes eaux
< 5	3 m ³

+ 1 m³/pièce supplémentaire au-delà de 5

LA FOSSE TOUTES EAUX



- A** Accès aux tampons de visite
- B** Raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et ménagères)
- C** Plaque d'identification de la fosse justifiant ses caractéristiques
- D** Positionnement correct de l'entrée et de la sortie de la fosse
- E** Présence de ventilations en diamètre 100 mm au-dessus des locaux habités
- F** Préfiltre
- G** Poste de relevage (si nécessaire)

DDASS "Santé-Environnement" - Septembre 1998

Figure 9 : Epandage souterrain à faible profondeur

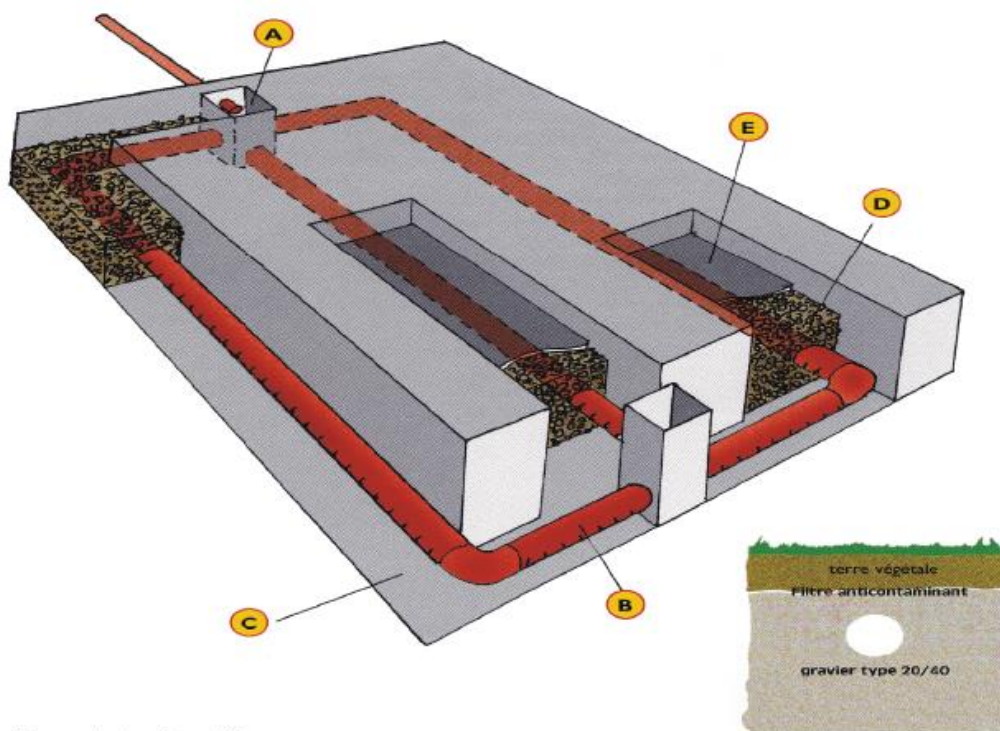
Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K=15$ à 500 mm/h
- Hydromorphie/nappe : absence
- Epaisseur de sol : > 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %

Nombre de pièces principales	Linéaire de canalisation
< 5	45 ml

+ 15 ml/pièce supplémentaire au-delà de 5

EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR EN SOL NATUREL



- A** Regard de répartition
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Tranchées d'infiltration d'une profondeur comprise entre $0,6$ et 1 m
- D** Présence d'une couche de graviers type $20/40$ sur $0,4$ à $0,8$ m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux

D'après D.D.A.S.S. "Santé-Environnement" - Septembre 1998

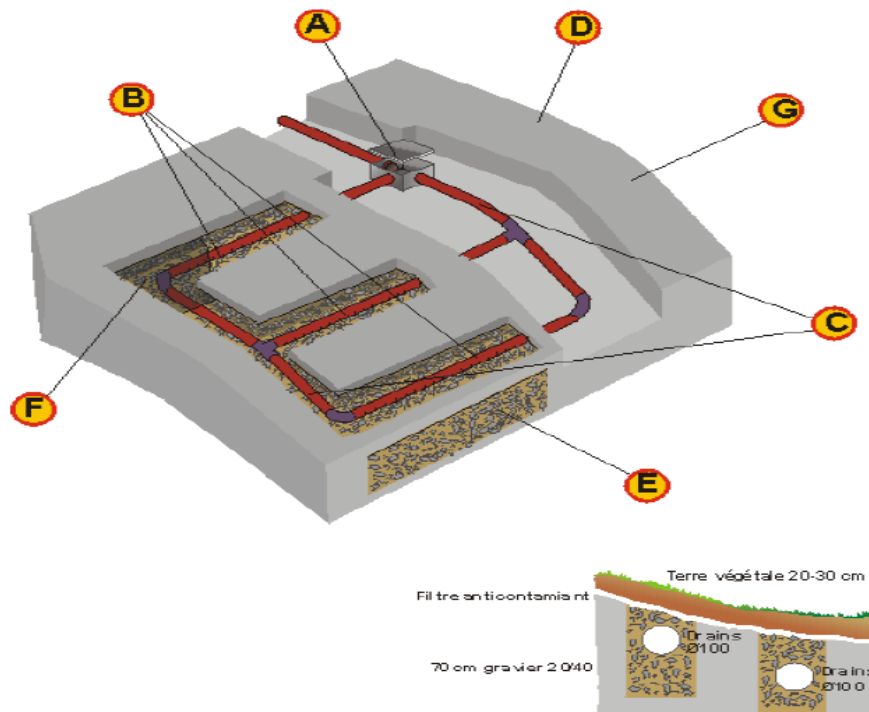
Figure 10 : Epannage souterrain en terrain pentu

Critères d'aptitudes :

- Perméabilité : $K=15$ à 500 mm/h
- Hydromorphie/nappe : absence
- Epaisseur de sol : > 1 m

Nombre de pièces principales	Linéaire de canalisation
< 5	45 ml

+ 15 ml/pièce supplémentaire au-delà de 5



- A** Regard de répartition
- B** Tuyaux rigides perforés de 100 mm de diamètre
- C** Tuyaux rigides pleins de 100 mm de diamètre
- D** Terre végétale sur 0.2 à 0.3 m d'épaisseur
- E** Couche de graviers 20/40 sur 0.7 m d'épaisseur
- F** Géotextile sur la couche de gravier en recouvrement des tuyaux
- G** Terre naturelle

Figure 11 : Filtre à sable vertical

Critères de mise en place :

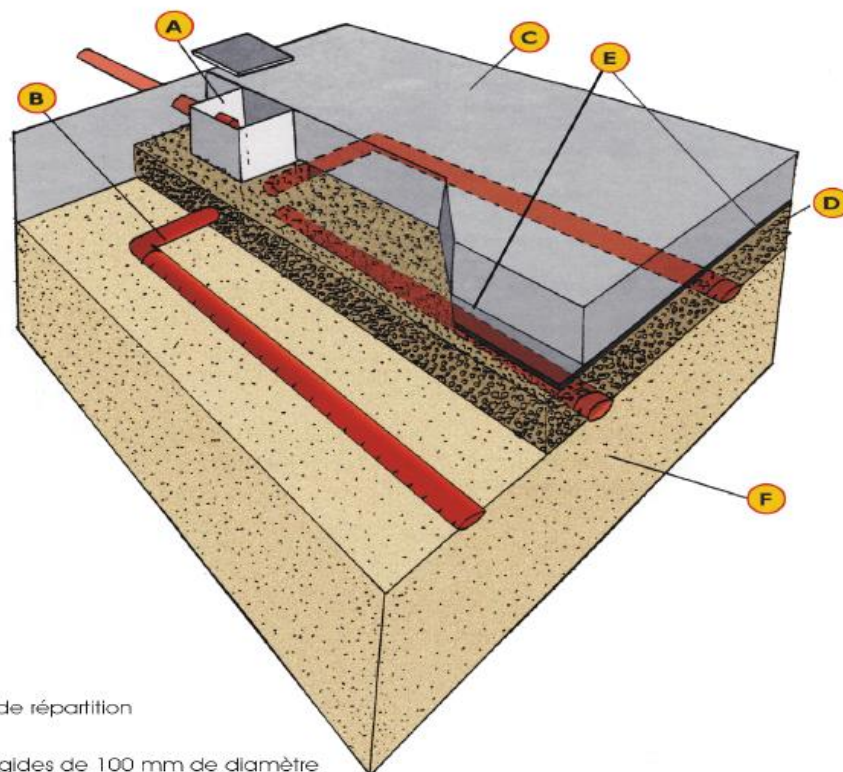
- Perméabilité : $K > 500$ mm/h
- Hydromorphie/nappe : fort drainage, nappe profonde
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Surface du dispositif
< 5	25 m ²

+ 5 m²/pièce supplémentaire au-delà de 5

LIT FILTRANT A FLUX VERTICAL



- A** Regard de répartition
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Terre végétale sur 0.2 à 0.3 m d'épaisseur
- D** Présence d'une couche de graviers type 20/40 sur 0.2 m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux
- F** Présence d'un matériau perméable (sable siliceux lavé) sous la couche de graviers, sur une épaisseur minimale de 0.70 m

Figure 12 : Filtre à sable vertical drainé

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K < 15 \text{ mm/h}$
- Hydromorphie/nappe : hydromorphie possible
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 30 %

Caractéristiques

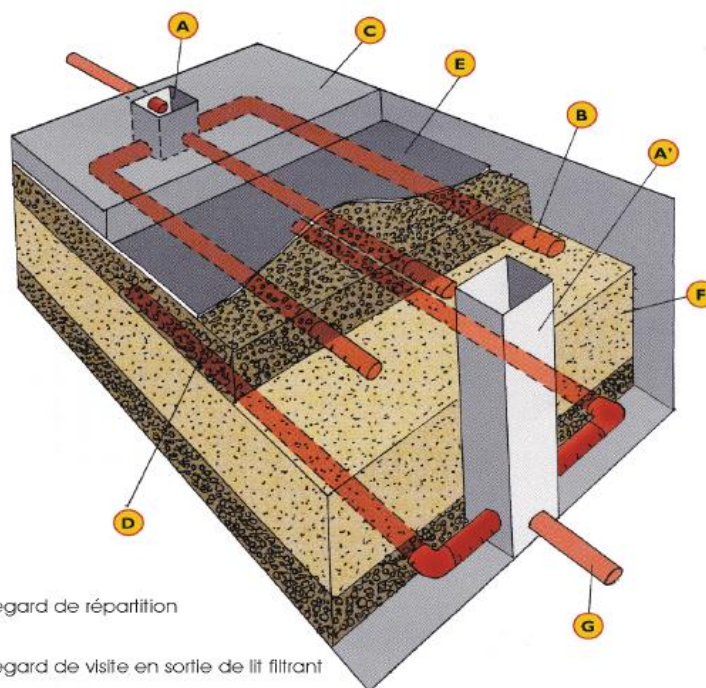
Perméabilité entre 0 et 1.5 m	<15 mm/h
Profondeur du substratum	0 à 1 m

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Surface du dispositif
< 5	25 m ²

+ 5 m²/pièce supplémentaire au-delà de 5

LIT FILTRANT A FLUX VERTICAL DRAINE



- A** Regard de répartition
- A'** Regard de visite en sortie de lit filtrant
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Terre végétale sur 0.2-0.3 m d'épaisseur
- D** Présence d'une couche de graviers type 20/40 sur 0.2 m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux
- F** Présence de matériaux perméables (sable siliceux lavé) sous la couche de graviers sur une épaisseur minimale de 0.70 m
- G** Raccordement vers un exutoire

DDASS, "Santé-Environnement" - Septembre 1998.

Figure 13 : Tetre d'infiltration

Critères de mise en place :

- Zone inondable, hydromorphie...

Caractéristique

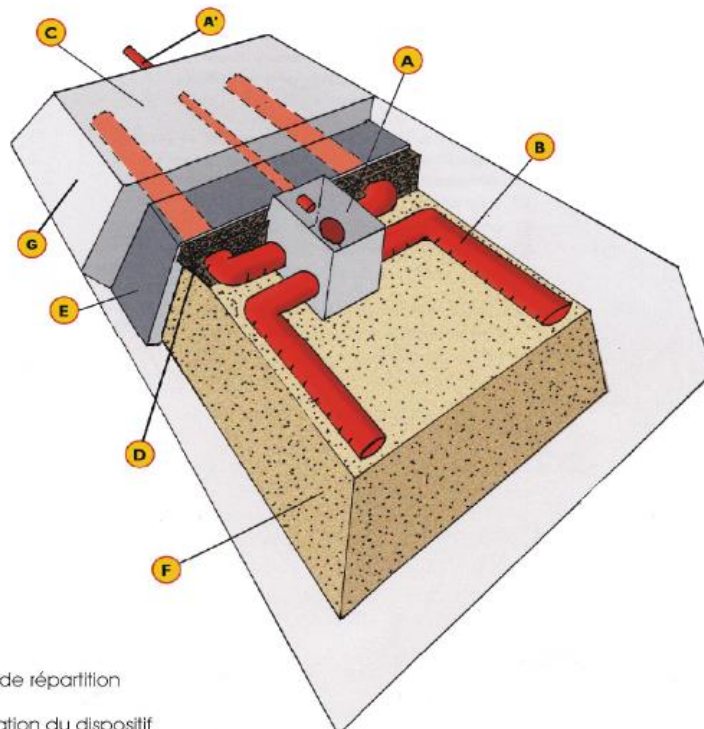
Perméabilité entre 0 et 1.5 m	15 à + 500 mm/h
-------------------------------	-----------------

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Surface du dispositif
< 5	25 m ²

+ 5 m²/pièce supplémentaire au-delà de 5

TERTRE D'INFILTRATION



- A** Regard de répartition
- A'** Alimentation du dispositif
(en gravitaire ou en refoulement en fonction de la topographie)
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Terre végétale sur 0,2-0,3 m d'épaisseur
- D** Présence d'une couche de graviers type 20/40 sur 0,2 m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux
- F** Présence d'un matériau perméable (sable siliceux lavé)
sous la couche de graviers, sur une épaisseur minimale de 0,70 m
- G** Armature d'argile pour assurer la stabilité du dispositif

D'après D.D.A.S.S. "Sanité-Environnement" - Septembre 1998

4.2.3 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire.

Les principales opérations concernent :

- l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...) ;
- la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans (pour une habitation occupée à l'année) ;
- la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et la destination des matières de vidange.

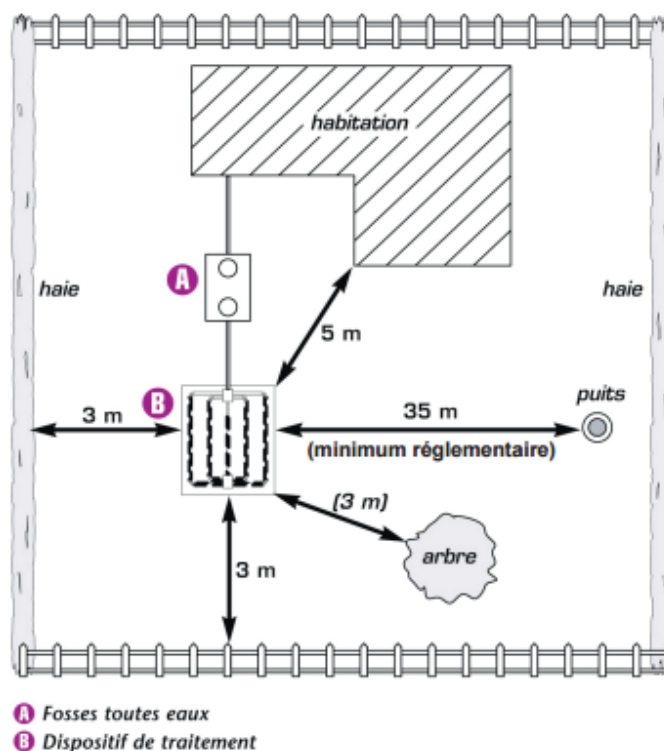
4.2.4 Préconisations générales à respecter lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non-collectif

Les dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des textes suivants :

- le Document Technique Unifié DTU 64-1 ;
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

Le DTU fixe le dimensionnement de l'installation d'assainissement individuel en fonction de la taille de l'habitation. Le dispositif sera situé à une distance minimum de 5 m par rapport à l'habitation, à une distance minimum de 3 m de toute clôture ou de tout arbre et à une distance minimum de 35 m de tout point de captage d'eau.

Figure 14 : Implantation d'une installation d'ANC (source : PANANC - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs – oct 2015)



Pour chaque construction :

- les travaux (nouvelles installations ou réhabilitation) sont à la charge du particulier ;
- le propriétaire reste responsable du bon fonctionnement de l'installation et de son entretien ;
- la collectivité compétente en assainissement non-collectif a l'obligation de contrôler la conformité de l'installation.

4.3 Service de l'assainissement non-collectif

La commune de Cressin-Rochefort a délégué la compétence relative à l'assainissement non-collectif au SPANC de la Communauté de Communes Bugey Sud.

4.3.1 Organisation et mise en œuvre du service d'assainissement non-collectif

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, du 30 décembre 2006 avec ses décrets d'application a transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles pour le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et explicité les moyens dont disposent les collectivités pour effectuer les missions qui leur incombent.

Les missions qui sont dévolues au service d'assainissement non-collectif de la Communauté de Communes Bugey Sud sont les suivantes :

- pour les dispositifs d'assainissement neufs :
 - le contrôle de conception et d'implantation qui consiste en une validation de la filière d'assainissement projetée aux regards des contraintes liées à la configuration de la parcelle et aux caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces notamment) ;

- le contrôle de bonne exécution qui permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Ce contrôle doit être effectué avant remblaiement des ouvrages.
- pour les dispositifs d'assainissement existants :
 - il consiste en un état des lieux de l'existant. Il permet ainsi de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements, et d'évaluer si la filière doit faire l'objet ou non de travaux de réhabilitation ;
 - ce contrôle doit permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou d'autres nuisances.

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement réalisé par le SPANC de la Communauté de Communes Bugey Sud a été fixée à 6 ans.

Le SPANC contrôle la conformité des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de la vente de biens immobiliers non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ce diagnostic des installations d'assainissement non-collectif lors des ventes des habitations est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 (Grenelle 2). Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé publique qui précise les modalités de ce diagnostic dans son article L1331-11-1.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés, ni délégués).

Le règlement intercommunal du Service Public d'Assainissement Non-Collectif est disponible auprès des services de la Communauté de Communes Bugey Sud. Il est joint en **annexe 5** du présent rapport. Ce règlement est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

4.3.2 Contrôle des installations

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - conception et implantation ;
 - bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle peut être réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- pour les installations existantes, vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants :
 - bon état des ouvrages et ventilation ;
 - accessibilité ;
 - bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
 - accumulation "normale" des boues dans la fosse ;

- qualité des rejets dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel ;
- odeurs, rejets anormaux ;
- réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Ensuite, pour exercer leur mission de contrôle technique, le SPANC organise des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes. Ces visites permettent d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique. L'accès aux propriétés est précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire, à la commune, et le cas échéant à l'occupant.

La mission de contrôle technique donne lieu à la perception d'une redevance perçue auprès de l'utilisateur, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

4.3.3 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non-collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non-collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer...) ;
- de la nature des sols ;
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents...) ;
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (mise en place du dispositif de prétraitement et de traitement), sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Tableau 7 : Coûts moyens des équipements d'assainissement non-collectif

Filières de traitement		Coût moyen de l'installation HT
Prétraitement	Traitement	
Fosse septique toutes eaux	Epandage en sol naturel	6 000 €
	Filtre à sable non drainé	8 000 €
	Filtre à sable drainé	9 000 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas (filières compactes)		10 000 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données de coûts moyens d'installations.

4.3.4 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...) ;
- la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans (la hauteur des boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse) ;
- la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les 6 mois ;
- l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et la destination des matières de vidange.

4.4 Diagnostic des installations d'assainissement non-collectif

D'après les données transmises par le SPANC de la Communauté de Communes Bugey Sud, 6 installations d'assainissement non-collectif sont recensées sur la commune de Cressin-Rochefort, dans le secteur de l'île Béard, en rive gauche du canal de dérivation du Rhône. L'une de ces installations correspond à une habitation inoccupée.

Les résultats des contrôles de ces systèmes d'assainissement non-collectif et leurs caractéristiques sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 8 : Installations d'assainissement non-collectif de Cressin-Rochefort (source : SPANC de la Communauté de Communes Bugey Sud)

Caractéristiques des installations d'assainissement non-collectif								
Adresse	Dernier contrôle	Date de l'installation	Prétraitement	Vidange	Traitement	Rejet	Avis	Conformité
L'Ecoinçon	16/04/2007	1982	Fosse toutes eaux (5 m ³)	18/12/2006	Absence	Canal	Défaut sécurité sanitaire	Non conforme
108 route des Iles	16/04/2007	1975	Fosse septique (1,5 m ³) + bac à graisses (100 L)	Non	Absence	Puits perdu	Installation incomplète et sous dimensionnée	Non conforme
112 route des Iles	16/04/2007	1975	Fosse septique (1,5 m ³) + bac à graisse (100 L)	Non	Absence	Puits perdu	Installation incomplète et sous dimensionnée	Non conforme
543 route de l'Ecoinçon	16/04/2007	1981	Fosse septique (1,5 m ³)	Non	Absence	Puits perdu	Installation incomplète et sous dimensionnée	Non conforme
545 route de l'Ecoinçon	16/04/2007	2001	Fosse septique (3 m ³)	Non	Tranchée		Installation sous dimensionnée	Non conforme
81 route des Iles	25/11/2013	avant 1996	Fosse étanche (4 m ³)	1990	Absence	Puits perdu	Installation incomplète et sous dimensionnée	Non conforme

Il ressort de ce tableau que toutes les installations seraient non conformes, avec pour la majeure partie d'entre elles des installations incomplètes avec seulement un prétraitement, et/ou des installations sous dimensionnées.

Cependant, en ce qui concerne le restaurant de l'Ecoinçon, d'après les dernières informations fournies par la commune au SPANC, il existerait un traitement de type filtre à sable drainé, avec un rejet des eaux traitées dans le canal. Par conséquent, sur cette installation, il n'y aurait plus

de défaut de sécurité sanitaire comme cela était indiqué dans le tableau précédent, et cette installation pourrait donc s'avérer conforme.

Un nouveau contrôle de toutes les installations existantes est prévu début septembre 2017 par le SPANC de la Communauté de Communes.

5 PRESENTATION DE LA CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 Généralités

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- de rendre le terrain constructible ;
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non-collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

5.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

5.2.1 Données générales sur l'épuration des eaux usées par le sol

Le principe de l'assainissement par le sol repose sur un transit assez lent des eaux usées dans un milieu poreux (perméabilité comprise entre $4 \cdot 10^{-6}$ m/s et 10^{-4} m/s ou 15 mm/h et 350 mm/h). Ce niveau poreux, situé sous le drain d'infiltration, doit avoir une épaisseur minimale de 1 m.

Durant ce transit, des processus biologiques et chimiques conduisent à des réductions considérables des matières organiques (DBO5, DCO), de l'azote et du phosphore dans une moindre mesure. Les germes et virus sont également détruits dans cet environnement.

Tous les sols ne possèdent pas ces caractéristiques. En conséquence, l'étude des sols doit définir les zones naturellement aptes, et les zones où des dispositifs plus élaborés seront nécessaires afin que les conditions d'épuration soient satisfaisantes.

5.2.2 Objectifs et méthodologie appliquée pour l'étude de sol

Le choix des filières de traitement pour les dispositifs d'assainissement non-collectif dépend à la fois de la nature et de la profondeur du sol en place.

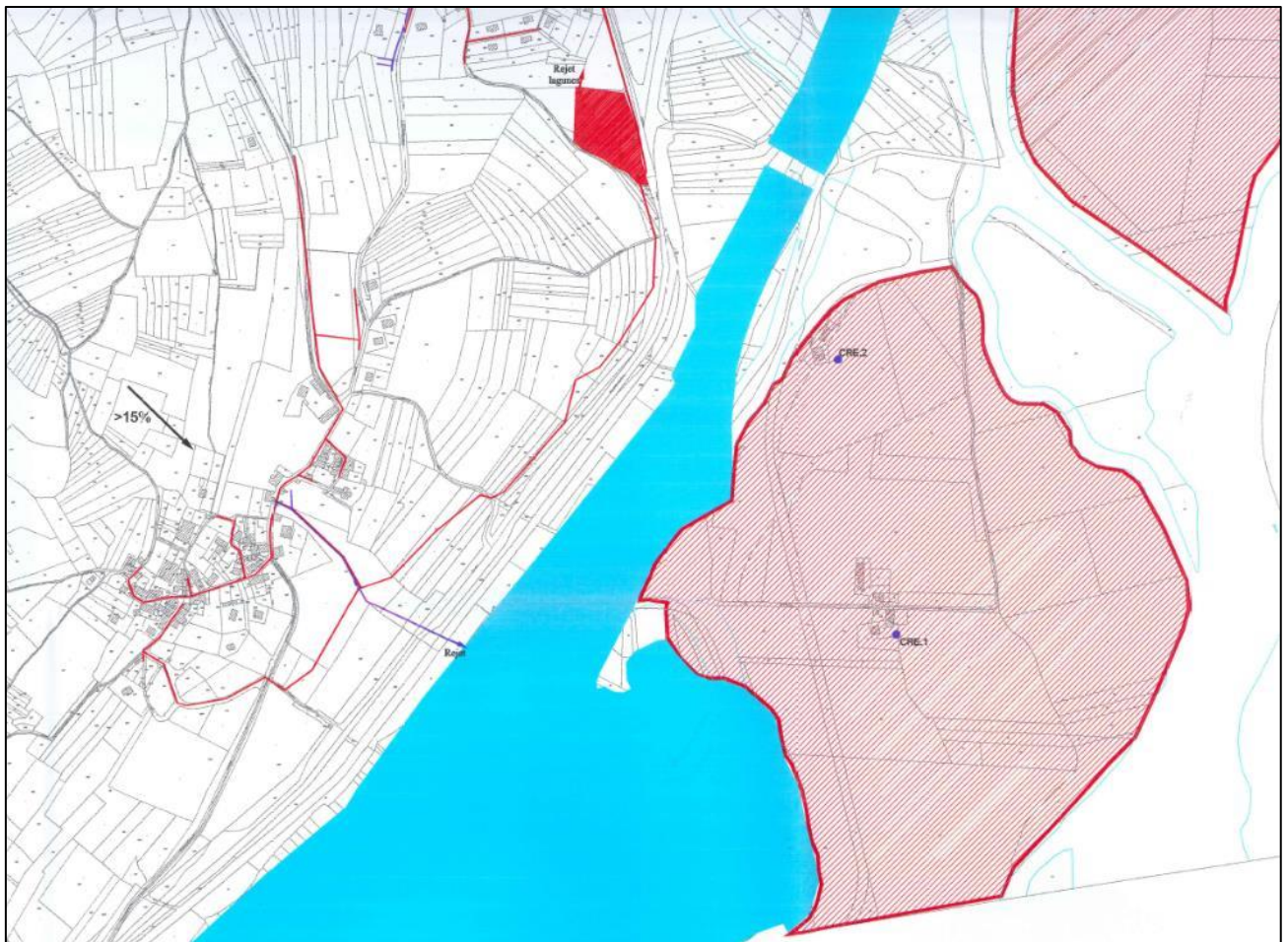
La cartographie de l'aptitude des sols permet de synthétiser l'ensemble des paramètres jouant un rôle sur le fonctionnement de l'assainissement non-collectif, à savoir :

- le sol : valeur de perméabilité ;
- l'eau : hydromorphie ou présence d'une nappe à faible profondeur ;
- la roche : épaisseur du sol meuble ;
- la pente : pente moyenne du sol.














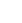




Lors de la précédente étude de schéma directeur d'assainissement en 2000, deux sondages avec tests d'infiltration avaient été réalisés au niveau de l'Île Béard, dans ce secteur non raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Un extrait de la carte d'aptitude des sols faite dans le cadre du précédent schéma directeur présente ci-dessous la localisation de ces sondages.

Figure 15 : Carte de faisabilité de l'assainissement non-collectif (source : SDA 2000)



Légende :

	zonage vert (épandage)		sondage tarière
	zonage jaune (filtre à sable non drainé)		sondage et test d'infiltration
	zonage orange (filtre à sable drainé)		tranchée pelle mécanique
	zonage rouge (inaptitude à tout épandage souterrain)		pendage des terrains
	réseau unitaire actuel		habitation avec contrainte de surface pour dispositif d'assainissement non collectif
	réseau séparatif actuel		cours d'eau
	réseau collectif projeté		point d'eau et fontaine
	fossé ou canalisation pluvial		zone humide
	rejet d'eaux usées		
	rejet d'eaux pluviales		

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude de sol faite dans le cadre du schéma directeur de 2000, au niveau des deux sondages réalisés :

Notice explicative pour la mise à l'enquête publique

Mise à jour du zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de Cressin-Rochefort

16CRA072

Tableau 9 : Résultats des sondages réalisés (source : SDA 2000)

Commune :		Cressin-Rochefort		Hameaux, parcelle :	Ile Béard	Sondage :	Cre.1
Profondeur (m)	DESCRIPTION PEDOLOGIQUE			Caractéristiques (hydromorphie, pierrosité, humidité)	Perméabilité (mm/h)		
	Type de sol (texture, structure, couleur)						
0-0,15	limono-sableux, marron teneur en MO faible		absence d'hydromorphie, sol sec, aucune pierrosité		0		
0,15-0,25	limono-sableux, marron pas de MO		absence d'hydromorphie, sol sec, aucune pierrosité				
0,25-0,33	limono-sableux, marron pas de MO		absence d'hydromorphie, sol frais, aucune pierrosité				
0,33-0,51	limono-sableux, sol compact, marron clair pas de MO		absence d'hydromorphie, sol frais, aucune pierrosité				
0,51-0,67	argilo-sableux (<15% argile), sol compact, marron clair pas de MO		absence d'hydromorphie, sol frais, aucune pierrosité				
0,67-1,06	argilo-sableux (20% argile), sol compact, maron clair pas de MO		absence d'hydromorphie, sol humide, aucune pierrosité				
Remarques : sol argilo-sableux et de plus en plus compact à partir de 50 cm de profondeur, aucune pierrosité							

Commune :		Cressin-Rochefort		Hameaux, parcelle :	Ile Béard	Sondage :	Cre.2
Profondeur (m)	DESCRIPTION PEDOLOGIQUE			Caractéristiques (hydromorphie, pierrosité, humidité)	Perméabilité (mm/h)		
	Type de sol (texture, structure, couleur)						
0-0,14	limono-sableux, marron teneur en MO faible		absence d'hydromorphie, sol frais, aucune pierrosité		0		
0,14-0,25	limono-sableux, sensation talqueuse, marron pas de MO		absence d'hydromorphie, sol humide, aucune pierrosité				
0,25-0,82	argilo-sableuse (20% argile), sensation talqueuse, marron clair pas de MO		absence d'hydromorphie, sol humide, aucune pierrosité				
0,82-0,97	argilo-sableux (20% argile), marron clair pas de MO		absence d'hydromorphie, sol humide, aucune pierrosité				
Remarques : sol argilo-sableux et de plus en plus compact à partir de 25 cm de profondeur, aucune pierrosité							

5.2.3 Typologie des sols rencontrés et perméabilité

Le sol rencontré sur le secteur de l'île Béard présente une texture limono-sableuse sur une vingtaine de centimètres puis argilo-sableuse au-delà. Le sol est compact en profondeur et ne contient aucune pierre. Par ailleurs, aucune trace d'hydromorphie n'a été notée.

Pour permettre un épandage sur sol en place, les sols doivent présenter les caractéristiques d'un milieu poreux homogène de perméabilité comprise entre $4 \cdot 10^{-6}$ m/s (15 mm/h) et 10^{-4} m/s (350 mm/h) sur une épaisseur suffisante.

Le secteur de l'île Béard, cartographié en rouge sur la carte d'aptitude des sols à l'infiltration, correspond à des sols argilo-sableux, à structure compacte, avec une perméabilité nulle.

La filière d'assainissement non-collectif adaptée est donc celle du filtre à sable vertical drainé avec un rejet en milieu superficiel (cours d'eau ou fossé).

5.2.4 Contraintes de site

Les contraintes spécifiques au site désignent les problèmes liés essentiellement à l'existence :

- de pentes (risque de résurgences et glissements de terrain) ;
- de nappes ou captages (risques de pollution, périmètres de protection) ;
- de zones inondables.

Sur la commune de Cressin-Rochefort, dans le secteur de l'île Béard, la pente est faible et ne constitue donc pas une contrainte notable.

Par ailleurs, le périmètre de protection du captage du puits de Cressin est situé en rive droite du canal du Rhône, donc le secteur de l'Île Béard situé en rive gauche n'est pas concerné.

Le secteur où ont été réalisés les sondages est en zone inondable.

5.3 Critères de choix pour le zonage de l'assainissement

De façon générale, les principaux avantages et inconvénients de chaque mode d'assainissement, autonome ou collectif sont présentés dans le tableau qui suit. L'ensemble de ces éléments sont pris en compte pour la réalisation du zonage de l'assainissement.

Tableau 10 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'investissement pour la collectivité • Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration • Dispersion de la pollution traitée 	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion • Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion • Urbanisation bloquée ou très limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements financiers importants pour la collectivité • Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositifs à entretenir

L'assainissement autonome doit être privilégié dans les hameaux si le contexte local le permet. L'assainissement collectif est étudié dans l'étude de zonage d'assainissement comme solution alternative, compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- l'aptitude médiocre des sols ;
- la densité de l'habitat ;
- les nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- la pollution produite ;
- les perspectives d'urbanisation ;
- la proximité des réseaux existants ;
- les contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- la protection des captages d'eau potable.

5.4 Scénarios d'assainissement étudiés

Il est rappelé que les habitations desservies par un réseau d'assainissement collectif sont considérées comme raccordables (y compris celles dont le raccordement nécessite la mise en place d'un poste individuel de relevage). Tous les secteurs desservis par des réseaux d'assainissement sont donc considérés en assainissement collectif.

5.4.1 Scénario d'assainissement collectif

Aucun scénario d'extension de collecte n'a été étudié.

En effet, presque toutes les habitations de la commune sont déjà raccordées à l'assainissement collectif. Seules 6 habitations sont en assainissement non-collectif dans le secteur de l'Île Béard, où l'habitat est dispersé. De plus, ce secteur n'est concerné par aucun projet d'urbanisation.

5.4.2 Impact des scénarios sur l'urbanisation

De manière générale, pour les secteurs où le scénario de l'assainissement non-collectif est retenu, l'urbanisation devra se faire en fonction de la qualité des sols. Elle devra être bloquée lorsque l'aptitude médiocre des sols nécessite la mise en place de filières drainées (la filière dérogatoire est à préconiser uniquement pour la réhabilitation d'installations existantes).

Sur les secteurs où le contexte géopédologique est favorable, l'urbanisation pourra se développer si la faisabilité de l'assainissement autonome est prise en compte dès la conception et la construction de nouvelles habitations. Nous rappelons à cet effet qu'il est fortement recommandé de demander une étude de sol à la parcelle pour toute nouvelle installation ou réhabilitation, garantissant l'optimisation et le bon fonctionnement de la filière.

Les scénarios d'assainissement collectif peuvent permettre un développement plus conséquent des hameaux, en s'affranchissant notamment des contraintes d'habitat comme les maisons sans terrain attenant, pour lesquelles il est donc difficile, voire impossible, de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme. Il est donc important de définir les éventuelles zones d'urbanisation future et d'en tenir compte dans le zonage de l'assainissement.

5.5 Présentation de la carte du zonage d'assainissement

5.5.1 Zonage d'assainissement proposé

La commune de Cressin-Rochefort a décidé de maintenir un assainissement non-collectif dans les secteurs actuellement non raccordés aux collecteurs d'assainissement existants, à savoir principalement le secteur de l'Île Béard.

Toutes les habitations de la commune situées en zone d'assainissement non-collectif doivent se doter d'un système de traitement de leurs eaux usées de type individuel, conforme à la réglementation.

Tous les autres secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune, raccordés aux réseaux d'assainissement existants, sont inclus dans le zonage d'assainissement collectif.

La carte du zonage d'assainissement de la commune de Cressin-Rochefort, établie sur fond de plan cadastral, est jointe au présent rapport en **annexe 6**.

5.5.2 Justification du zonage d'assainissement

L'assainissement collectif est étendu à la presque totalité du territoire urbanisé de la commune situé en rive droite du canal de dérivation du Rhône. Seules quelques habitations, situées en rive gauche du canal, ne sont pas raccordées aux réseaux d'assainissement collectif.

Ces habitations non raccordées resteront en assainissement non-collectif dans la mesure où le coût de leur raccordement serait prohibitif au regard du nombre d'habitations concernées, et en l'absence de tout projet d'urbanisation dans ce secteur.

6 REPERCUSSIONS FINANCIERES

6.1 Principe de « l'eau paie l'eau »

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel "l'eau paie l'eau", tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Le prix de l'eau inclut :

- les coûts d'exploitation :

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concernent à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

- les coûts d'investissement :

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

Ce financement est souvent une charge difficile à supporter par la commune seule. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la commune est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

Les aides publiques potentielles sont celles provenant de l'Agence de l'Eau, dans le cadre de son 10^{ème} programme d'actions 2013-2018.

6.2 Service de l'assainissement collectif

De façon générale, les redevances d'assainissement figurent sur la facture d'eau de chaque usager raccordé à une station d'épuration. Elles se composent généralement d'une part proportionnelle aux m³ d'eau consommés (redevance) et d'une part fixe (abonnement), auxquelles s'ajoute la redevance Agence de l'Eau pour la modernisation des réseaux.

Sur la commune de Cressin-Rochefort, la redevance assainissement pour les abonnés raccordés à l'assainissement collectif se compose uniquement d'une part proportionnelle aux m³ d'eau consommés, qui s'élevait à 0,60 €/m³ en 2016, à laquelle s'ajoutait la redevance pour la modernisation des réseaux qui s'élevait à 0,16 €/m³ la même année.

6.3 Service de l'assainissement non-collectif

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif, ou SPANC, est un Service Public Industriel et Commercial ou SPIC qui doit donc équilibrer les recettes et les dépenses.

Les charges du service sont essentiellement constituées de frais de personnel.

Les recettes du service comprennent les redevances d'assainissement non-collectif payées par l'utilisateur en fonction de la nature du contrôle effectué. 4 types de redevances existent :

- une redevance qui comprend pour une part le contrôle de conception et d'implantation d'une installation nouvelle, et pour une autre part le contrôle d'exécution des travaux d'installations neuves ou réhabilitées ;
- une redevance pour le contrôle de diagnostic des dispositifs existants ;
- une redevance pour la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes ;

- une redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes d'immeubles en vente dont le dernier contrôle date de plus de 3 ans.

Par délibération du 26 mai 2016, depuis le 1^{er} juillet 2016 le montant des redevances d'assainissement non-collectif a été fixé forfaitairement de la façon suivante :

- coût du contrôle pour les installations nouvelles : 300 € TTC, se décomposant comme suit :
 - 150 € TTC pour le contrôle de conception et d'implantation ;
 - 150 € TTC pour le contrôle d'exécution.
- coût du contrôle de diagnostic des dispositifs existants : 150 € TTC ;
- coût du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : 150 € TTC ;
- coût du contrôle de diagnostic d'assainissement dans le cadre d'une vente : 200 € TTC ;
- contre-visite : 100 € TTC.

7 GESTION DES EAUX PLUVIALES

7.1 Principes généraux

Compte-tenu des risques de crues torrentielles, il est souhaitable d'intégrer dans les travaux d'aménagement, une gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales passe par plusieurs types d'actions :

- intégrer les éléments de l'étude dans le PLU, avec les prescriptions en termes de gestion des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements ;
- intégrer une réflexion « eaux pluviales » dans l'aménagement de nouvelles zones : quantification de l'imperméabilisation et du ruissellement engendrés, afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communaux ;
- faciliter et aider à la mise en place de techniques alternatives pluviales, soit auprès des aménageurs, soit auprès des particuliers ;
- assurer un conseil ou un contrôle des aménagements pluviaux indépendants de l'exploitant ;
- prévoir l'exploitation et l'entretien des éventuels ouvrages (bassin de rétention notamment).

7.2 Moyens à la disposition de la Collectivité pour appliquer une stratégie de gestion alternative

La collectivité a l'obligation d'assurer à travers l'assainissement :

- le maintien de la salubrité et de la santé publique ;
- la protection contre les inondations ;
- la protection de l'environnement.

Le choix d'une évacuation traditionnelle (réseau) ou de l'utilisation de techniques alternatives relève de la responsabilité du Maire. Il convient toutefois de ne faire supporter aux aménageurs ou aux particuliers que les équipements d'assainissement correspondant strictement aux seules zones qu'ils aménagent.

Les techniques d'assainissement alternatif peuvent être intégrées dans les documents suivants :

- les documents permettant la maîtrise de l'urbanisme (PLU, règlement de ZAC, règlement de lotissement, délivrance du permis de construire).
- le règlement de l'assainissement.

7.3 Règlement d'assainissement

Nous indiquons ci-après deux articles qui traitent des eaux pluviales (extrait du règlement d'assainissement du Grand Lyon) et qui pourraient être inclus dans le règlement d'assainissement communal :

- article 22 : Principes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

- article 23 : Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Vous devrez alors communiquer au service les informations

relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

- une note de calcul doit donc figurer parmi les éléments fournis à la collectivité.

Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas la réglementation relative aux effluents autres que domestiques vous sera appliquée.

7.4 Préconisations générales

Les éléments à introduire pour une maîtrise des eaux pluviales peuvent se faire aux niveaux suivants :

- dans le rapport de présentation, où l'on peut citer l'objectif de maîtrise des eaux pluviales (également rappelé dans le règlement du PPRN) ;
- dans les documents graphiques, où l'on peut reprendre les documents de zonage pluvial.

Les articles du règlement d'un PLU ayant un lien avec les eaux pluviales sont :

- article 4 : Desserte par les réseaux ;
- articles 9 : Réglementation de l'emprise au sol ;

La réglementation des emprises relève une importance primordiale dans une gestion intégrée des eaux pluviales car c'est elle qui va permettre de laisser des espaces libres d'urbanisation, qui pourront permettre d'implanter des ouvrages d'hydraulique douce ou de laisser des espaces perméables favorisant une retenue, voir l'infiltration selon les propriétés des sols en présence.

- Article 13 : Gestion des espaces libres existants.

L'article 13 peut édicter des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, ou d'une zone d'activité. L'article 13 peut par exemple fixer un pourcentage en espaces verts en pleine terre à respecter.

7.4.1 Généralités

Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leurs sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement public.

Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas une capacité suffisante, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. Elles sont de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

Les deux grands principes de gestion des eaux pluviales sont :

- l'infiltration des eaux à la parcelle (par puits perdu, tranchées d'infiltration, bassins d'infiltration) ;
- une rétention à la parcelle (volume de stockage) avec rejet au milieu naturel ou au réseau à débit limité.

7.4.2 Modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures, et plus généralement, les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres sont convenablement recueillies et canalisées sur les terrains du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir (ruisseau, caniveau, réseau pluvial public, etc.), tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services compétents, visant à limiter les quantités d'eaux de ruissellement et à augmenter les temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs (bassin de rétention, tranchée ou puits de stockage ou drainant, puits d'infiltration etc.).

En particulier, lorsque la parcelle à aménager ne dispose pas d'exutoire pluvial (collecteur pluvial ou ruisseau) ou si celui-ci se trouve saturé au point de rejet ou à son aval, le débit de fuite « après projet » ne devra pas excéder le débit de fuite « avant-projet » (autrement dit il ne doit pas y avoir d'aggravation de la situation).

Afin de respecter les débits de fuite ci-dessus, les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'agrément des services compétents. Un niveau de protection (en termes de période de retour de protection) peut être prescrit en fonction de la capacité et des risques en aval. La valeur du débit de fuite pourra également être imposée en fonction de la capacité du réseau récepteur.

Il est proposé de retenir un débit de fuite maximal de 10 l/s/ha de bassin versant pour les ouvrages de rétention. Une valeur de débit de fuite inférieure pourra être imposée en fonction de la capacité des réseaux servant d'exutoire. Le bassin versant à prendre en compte est la surface totale récupérée par le bassin de rétention, c'est-à-dire les surfaces imperméabilisées auxquelles s'ajoutent les éventuelles surfaces naturelles, suivant la disposition du bassin de rétention.

7.4.3 Entretien des ouvrages pluviaux

- Fossés et buses :
 - l'entretien d'un fossé herbeux correspond à la tonte et l'évacuation de la végétation sur le linéaire du fossé (herbes, feuilles),
 - l'entretien des buses et exutoires consiste à suivre l'état d'ensablement et leur curage éventuel.
- Puits d'infiltration : Leur entretien correspond au curage des dépôts en fond de puits afin de rétablir la connexion hydraulique avec la couche filtrante (graviers, galets).
- Avaloirs / décanteurs : Les eaux de pluie sont collectées via des avaloirs pouvant être équipés de paniers, de tabourets de décantation, d'un système de trop-plein. L'entretien de ces ouvrages doit être annuel et consiste à vider les paniers et curer les chambres de décantation des feuilles et boues.

7.5 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone

Il est important d'introduire dès le départ de l'étude d'aménagement urbain d'une zone, la gestion des eaux pluviales. Par exemple, si le parti retenu est de prévoir un bassin de rétention pluvial, il est préférable d'intégrer cet ouvrage dans le plan de la zone plutôt que de le prévoir au dernier moment.

En effet, une étude menée par exemple, par un architecte paysagiste peut éventuellement mettre en valeur un tel ouvrage plutôt que subir l'implantation d'un bassin sans recherche esthétique.

On introduira donc la nécessité de prévoir :

- la gestion des eaux pluviales ;
- une volonté de recherche esthétique de l'intégration paysagère des ouvrages pluviaux.

7.6 Prescriptions et techniques alternatives

Les techniques alternatives regroupent toutes les techniques de gestion des eaux pluviales ne faisant pas appel aux collecteurs utilisés en assainissement « classique ». Elles sont fondées, en général, sur le principe de l'infiltration et du stockage.

Le stockage provisoire des eaux pluviales au moyen d'une technique dite alternative permet de restituer dans le réseau ou dans le sol, à faible débit, les volumes ainsi stockés lors des fortes précipitations.

Les techniques alternatives utilisables sont les suivantes :

- les puits d'infiltration ;
- les chaussées à structure réservoir ;
- les tranchées drainantes ;
- les noues ou fossés secs ou avec roselières ;
- les bassins secs ou en eau ;
- les toitures-terrasses éventuellement végétalisées.

Ces ouvrages seront accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop-plein. L'infiltration des eaux sera favorisée en fonction de la perméabilité des sols rencontrés.

L'aménageur fournira une étude justifiant les ouvrages et leur dimensionnement.

7.6.1 Les puits d'infiltration

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

○ Avantages :

- le puits a une conception simple et son utilisation est large (de la parcelle aux espaces collectifs) ;
- il s'intègre bien au tissu urbain du fait de sa faible emprise au sol ;
- l'entretien se limite au nettoyage annuel du regard de décantation et au remplacement périodique du gravier ou du sable.

○ Inconvénients :

- le principal inconvénient est le risque de pollution de la nappe et le colmatage. Il peut être minimisé en respectant les conditions de mise en œuvre et d'entretien recommandées par les spécialistes.

7.6.2 Les chaussées à structure réservoir

Utilisée pour les voiries et les parkings, la structure réservoir permet de stocker les eaux pluviales dans le corps de la chaussée, constitué de pierres calcaires. La chaussée peut être recouverte d'un enrobé poreux qui laisse passer l'eau directement dans la structure réservoir, tout en retenant les impuretés. On peut aussi choisir un enrobé traditionnel imperméable avec un système d'avaloirs et de drains qui collectent et diffusent les eaux de pluie dans la structure. L'eau circule entre les vides laissés par les cailloux et peut être, soit infiltrée dans le sol, soit évacuée vers un exutoire ou un réseau d'eaux pluviales.

○ **Avantages :**

- la chaussée s'insère en milieu urbain sans occuper d'espace supplémentaire ;
- les revêtements drainants piègent les polluants par décantation. Ils diminuent également les bruits de roulement et améliorent l'adhérence des véhicules.

○ **Inconvénients :**

- les revêtements drainants peuvent se colmater et poser des problèmes de viabilité hivernale. Pour éviter cela, l'entretien doit être régulier afin de maintenir une bonne perméabilité. Dans le cas d'un enrobé imperméable, le curage des bouches d'injection doit être effectué régulièrement pour éviter le colmatage.

7.6.3 Les tranchées drainantes

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, rues piétonnes, allées de garage) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Ces ouvrages superficiels (1 m de profondeur) et linéaires peuvent être revêtus d'un enrobé drainant, d'une dalle de béton, de galets ou de pelouse pour être intégrés dans les espaces verts, ou aménagés en voie d'accès pour les piétons ou les voitures.

○ **Avantages :**

- la tranchée s'insère bien au paysage urbain et occupe peu d'espace au sol ;
- sa mise en œuvre est facile et bien maîtrisée.

○ **Inconvénients :**

- pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrées doivent être de bonne qualité.

7.6.4 Les noues

Une noue est un fossé large et peu profond avec des rives en pente douce. Elle sert à stocker un épisode de pluie (décennal par exemple) ou à écouler un épisode plus rare (centennal). L'eau est collectée soit par l'intermédiaire de canalisations (récupération des eaux de toiture et de chaussée), soit directement, après ruissellement sur les surfaces adjacentes. L'eau est ensuite évacuée vers un exutoire (réseau, puits ou bassin de rétention) ou par infiltration dans le sol.

○ **Avantages :**

- la noue assure plusieurs fonctions : rétention, régulation, écrêtement des débits et drainage des sols ;
- elle permet de créer un paysage végétal et un habitat aéré ;
- elle peut être réalisée par phase, selon les besoins de stockage (en fonction du développement d'un lotissement, par exemple).

○ **Inconvénients :**

- la nécessité d'entretenir régulièrement les noues ;
- les nuisances possibles dues à la stagnation de l'eau.

7.6.5 Les bassins secs et en eau

L'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, puis stockée dans un bassin avant d'être évacuée vers un exutoire de surface (ou bassin de retenue) ou infiltrée dans le sol (bassin d'infiltration).

Parmi les bassins de retenue, on distingue les bassins en eau (qui conservent une lame d'eau en permanence) et les bassins secs. Les bassins sont situés soit en domaine public, soit dans un lotissement, ou encore chez un particulier.

○ **Avantages :**

- les bassins font partie de l'aménagement paysager. Les bassins secs peuvent servir d'espaces verts inondables ou être utilisés comme terrain de football, vélodrome (à Vitrolles) ou piste de skate (Nancy). Les bassins en eau constituent, quant à eux, un lieu de promenade ou d'activités aquatiques.

○ **Inconvénients :**

- le risque lié à la sécurité pour les riverains et les éventuelles nuisances dues à la stagnation de l'eau ;
- l'emprise au sol ;
- la pollution de la nappe pour les bassins d'infiltration.

7.6.6 Les toitures-terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement, grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

○ **Avantages :**

- procédé de stockage immédiat et temporaire à la parcelle ;
- pas de consommation d'espace au sol ;
- s'intègre à tous les types d'habitats.

○ **Inconvénients :**

- ce procédé nécessite une réalisation très soignée par des entreprises qualifiées afin de garantir une étanchéité optimale ;
- ce dispositif exige un entretien régulier.

8 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

8.1 Diagnostic de la situation actuelle

En situation actuelle, l'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Cressin-Rochefort se fait par le biais de fossés existants, et de canalisations d'eaux pluviales dans les secteurs urbanisés de la commune. Les exutoires des réseaux pluviaux sont principalement le cours d'eau du Séran et le canal de dérivation du Rhône. Sinon, la gestion des eaux pluviales se fait par infiltration en terrain naturel.

De façon globale, la gestion des eaux pluviales ne pose pas de difficulté particulière sur la commune.

Une gestion à la parcelle des eaux pluviales sera à privilégier afin de limiter la mise en charge des réseaux d'eaux pluviales et les pics de crue des cours d'eau dont ils sont l'exutoire.

8.2 Situation future

Le PLU en cours de révision prévoit l'urbanisation de deux secteurs principaux qui sont :

- le secteur des Grands Hautins au Nord-Est de Parissieu, entre Parissieu et Rochefort ;
- le secteur à proximité de l'école et de la mairie à Rochefort.

A cela s'ajoute l'urbanisation ponctuelle de parcelles situées dans les zones urbaines existantes, correspondant au remplissage des « dents creuses » des hameaux de Parissieu, Rochefort et Cressin.

La carte de zonage des eaux pluviales a été établie sur la base de ces zones urbanisables, en tenant compte du contexte hydrogéologique et des données du sous-sol permettant de définir potentiellement la capacité d'infiltration des sols.

8.3 Présentation de la carte du zonage des eaux pluviales

La carte du zonage des eaux pluviales de la commune de Cressin-Rochefort, établie sur fond de plan cadastral, est jointe en **annexe 7** du présent rapport.

Elle présente les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zones urbanisables sont a priori concernées essentiellement de zones à vocation d'habitat individuel ou collectif, où sont préconisées des solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Plusieurs critères ont été pris en compte pour définir le zonage des eaux pluviales sur les surfaces urbanisables :

- la proximité d'un réseau pluvial existant pouvant servir d'exutoire ; ce qui est le cas dans toutes les zones urbanisables de Cressin-Rochefort ;
- l'aptitude des sols à l'infiltration selon l'analyse de la carte géologique du secteur et les données du sous-sol (source : Infoterre/BRGM).

Deux types de zones ont été définies pour les préconisations de gestion des eaux pluviales à la parcelle :

- les zones d'infiltration à la parcelle pour les secteurs où les sols sont a priori favorables à l'infiltration ;

- les zones où l'infiltration est a priori défavorable et où il serait donc nécessaire de prévoir un stockage des eaux pluviales à la parcelle avec rejet à débit limité dans le réseau pluvial existant.

Les zones a priori favorables à l'infiltration sont les secteurs situés :

- au niveau du hameau de Parissieu ;
- au Sud-Est de Rochefort, au lieu-dit Le Chapelet ;
- au niveau du hameau de Cressin.

Ces zones sont cartographiées en rose sur le plan de zonage des eaux pluviales.

Elles correspondent à des sols composés de moraines wurmiennes à granulométrie mixte.

Les zones où la capacité des sols à l'infiltration serait a priori plus faible sont les secteurs situés :

- entre Parissieu et Rochefort, aux lieux-dits Les Grands Hautins et Le Mollard ;
- au niveau du hameau de Rochefort.

Ces zones sont cartographiées en jaune sur le plan de zonage des eaux pluviales.

Elles correspondent à des zones avec des sous-sols calcaires des massifs de l'Urgonien, imperméables en profondeur, et avec des sols potentiellement plus argileux, donc à faible perméabilité.

Pour toutes les zones urbanisables, une étude de sol et des tests d'infiltration à la parcelle devront être réalisés pour définir la capacité d'infiltration des sols en place au droit de l'aménagement prévu pour la gestion des eaux pluviales.

Dans tous les secteurs où l'infiltration sera possible, cette solution devra être privilégiée afin de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux existants, de manière à ne pas les surcharger, ni accroître les débits rejetés aux cours d'eau exutoires de ces réseaux.

En ce qui concerne les zones déjà urbanisées, en cas de réhabilitation ou de reconstruction, des préconisations de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourront être faites au cas par cas en fonction des possibilités, en privilégiant un système de rétention à la parcelle avant infiltration ou rejet à débit limité dans le réseau pluvial existant. A défaut, un raccordement direct des eaux pluviales au réseau existant pourra être autorisé, sous réserve que les surfaces imperméabilisées suite à la réhabilitation ou à la reconstruction soient sensiblement les mêmes qu'avant travaux ; ce qui n'engendrerait alors pas de débit supplémentaire dans les réseaux par rapport à la situation actuelle.

ANNEXE 1

FICHE DREAL DES ZONES NATURELLES

Fiche multicommunale synthétique

INSEE	COMMUNE	POPULATION	SUPERFICIE
01133	CRESSIN-ROCHEFORT	355 hab	778 hectares

AMENAGEMENT URBANISME - Planification

DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

- aucune DTA sur ce territoire -

LOI MONTAGNE

- aucune loi montagne sur ce territoire -

PLAN LOCAL D'URBANISME

01133	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2004-01-19
-------	---------------------------------	-----------------------------------

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Bugey
(CRESSIN-ROCHEFORT)

ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN

- aucun ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN sur ce territoire -

NATURE, PAYSAGE, BIODIVERSITE - Inventaire, nature, biodiversité

INVENTAIRE REGIONAL DES TOURBIERES

01RB01	Marais de Lavours	474 ha
01RB13	Lac de Barterand	31 ha
01RB14	Marais de Saint-Champ	35 ha

ZNIEFF (rénovées) - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de la région Rhône-Alpes

- ZNIEFF de type 1

01210001	Marais de Lavours	1710.59 ha
01210037	Château de Rochefort	1.60 ha
01240003	Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin	805.38 ha

- ZNIEFF de type 2

0121	Bassin de belley	15551.94 ha
0124	Haut-rhone a l'aval du barrage de seyssel	3130.44 ha

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

01IZH0252	Canaux de dérivation et Rhône modifié (CRESSIN-ROCHEFORT[01IZH0252%])	695.65 ha
01IZH0644	Grande zone humide du fleuve Rhône (CRESSIN-ROCHEFORT[01IZH0644%])	427.16 ha
01IZH0880	Marais de Lavours – Embouchure du Séran au Rhône	7.11 ha

(CRESSIN-ROCHEFORT[01IZH0880%])		
01IZH0883	Marais de Lavours - Grandes cultures	552.88 ha
(CRESSIN-ROCHEFORT[01IZH0883%])		
01IZH0886	Marais de Lavours - Marais de Flaxieu et Polliou	169.24 ha
(CRESSIN-ROCHEFORT[01IZH0886%])		
01IZH0894	Marais de Lavours – Rive droite du Rhône de Lavour	104.16 ha
(CRESSIN-ROCHEFORT[01IZH0894%])		
73CPNS1127	Complexe Rhône-Malourdie	1331.20 ha
(CRESSIN-ROCHEFORT[73CPNS1127%])		

INVENTAIRE DES ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux)

RA13	LAC ET MARAIS DU BOURGET	8776.65 ha
------	--------------------------	------------

NATURE, PAYSAGE, BIODIVERSITE - Inventaire, paysages

INVENTAIRE DES PARCS ET JARDINS

- aucune zone parc et jardin sur ce territoire -

INVENTAIRE DES UNITES PAYSAGERES

093-Ai-S	Plaine de Lavours et ses bordures	8662 ha
094-Ai	Collines du bassin de Belley	19527 ha
157-S-Ai	Val de Yenne/Novalaise	23441 ha

NATURE, PAYSAGE, BIODIVERSITE - Zonages nature

INVENTAIRE DES ARRETES DE BIOTOPE

APPB020	Protection des oiseaux rupestres	0 ha
(CRESSIN-ROCHEFORT[APPB020%])		

NATURA 2000

- SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (Directive Habitats)

S08	ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE	8189 ha
(CRESSIN-ROCHEFORT[S08%])		

- ZONES DE PROTECTION SPECIALE (Directive Oiseaux)

ZPS13	ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE	8189 ha
(CRESSIN-ROCHEFORT[ZPS13%])		

PARCS NATIONAUX

Référence de la servitude : articles L 331.1 et suivants du code de l'environnement

- aucun parc national sur ce territoire -

PARCS NATURELS REGIONAUX

- aucun parc naturel régional sur ce territoire -

RESERVES NATURELLES REGIONALES

- aucune réserve naturelle régionale sur ce territoire -

RESERVES NATURELLES

- aucune réserve naturelle sur ce territoire -

ZONES DE PROTECTION AU TITRE DE LA LOI DE 1976

- aucune zone de protection sur ce territoire -

ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE DECOULANT DE LA CONVENTION DE RAMSAR

- aucune zone RAMSAR sur ce territoire -

NATURE, PAYSAGE, BIODIVERSITE - Zonages paysages

OPERATION GRAND SITE

- aucune OGS sur ce territoire -

SECTEURS SAUVEGARDES

- aucune secteur sauvegardé sur ce territoire -

SITES CLASSES

SC745	COTEAUX VITICOLES DE JONGIEUX-MARESTEL (CRESSIN-ROCHEFORT[SC745%])	1729.57 ha
-------	---	------------

SITES INSCRITS

- aucune site inscrit sur ce territoire -

ZONES DE PROTECTION

- aucune zone de protection sur ce territoire -

EAU

CONTRATS DE RIVIERE

R130	Bassin versant du lac du Bourget
R151	Séran et ses affluents
R247	Bassin versant du lac du Bourget (2ième)

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

- aucun SAGE sur ce territoire -

ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

- aucune zone sensible sur ce territoire -

ZONES VULNERABLES AUX NITRATES DEFINIES EN 2007

- aucune zone vulnérable sur ce territoire -

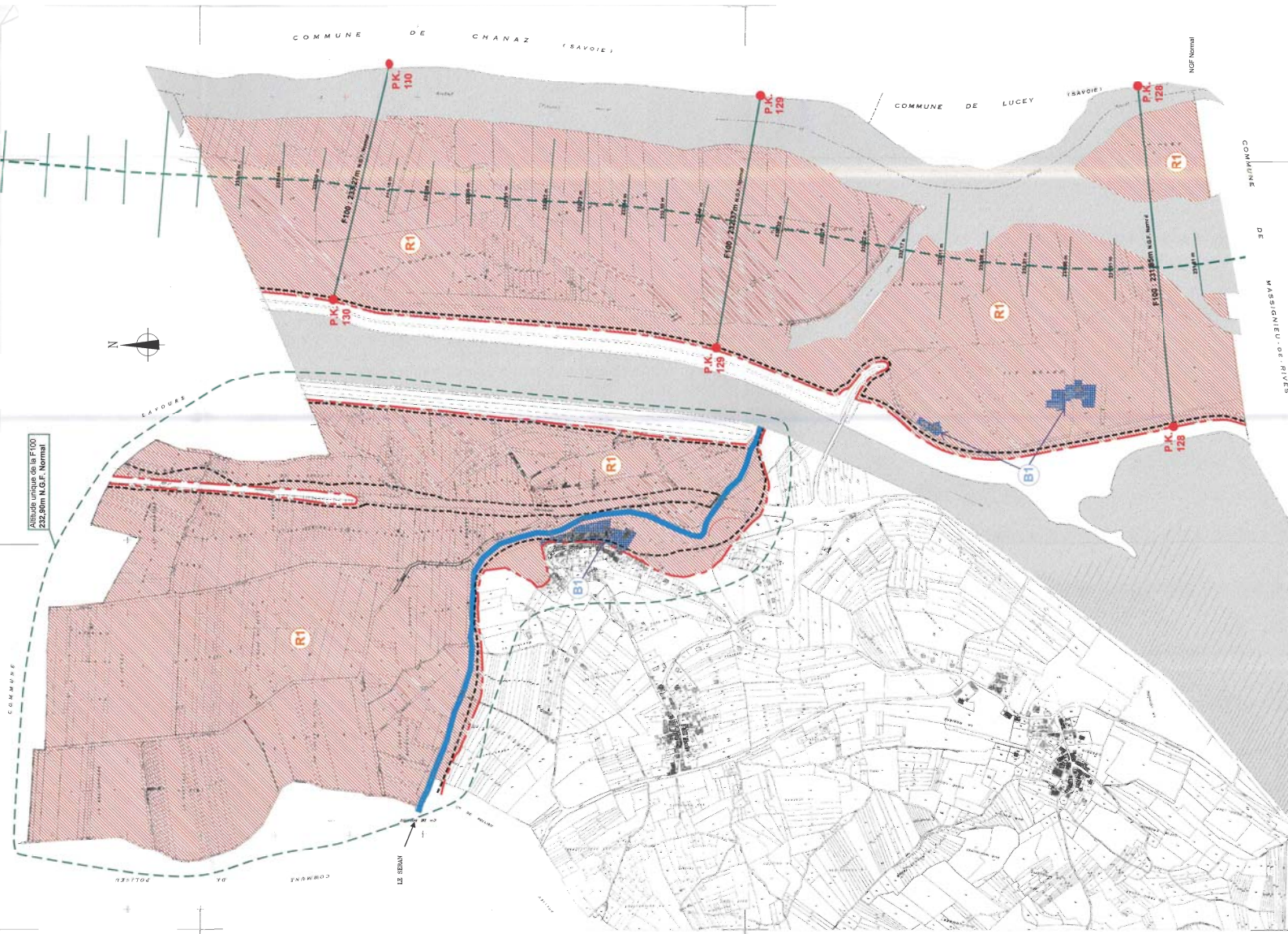
INDUSTRIE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT

- aucun ICPE sur ce territoire -

ANNEXE 2

CARTE DU ZONAGE DU PPRI



LEGENDE

250 m
 ALTITUDE DE LA CRUE DE REFERENCE AU
 BORD DU POINT CONSIDERE (voir Norme)

ALTITUDE DE LA CRUE DE REFERENCE
 DANS LA ZONE CONSIDEREE (voir Norme)

LIMITE DE CRUE CENTENNALE

LIMITE DE CRUE DECAENNALE

Zone inondable "rouge" (R1), à préserver.

Zone inondable "bleue" (B1), constructible
 sous certaines conditions.



**COMMUNE de
 CRESSIN-ROCHEFORT**

CARTE DE ZONAGE

ECHELLE : 1:5000

Projet de : 13/01/2023
 Mise à jour de : 30/03/2023
 Approuvé par : 08/03/2023
 Professionnel de : 13/03/2023

ANNEXE 3

ALEAS INONDATION DU RHONE AMONT

Aléas inondation du Rhône amont

(sur les départements de l'Ain et de l'Isère)

Commune de Cressin Rochefort

Département de l'Ain



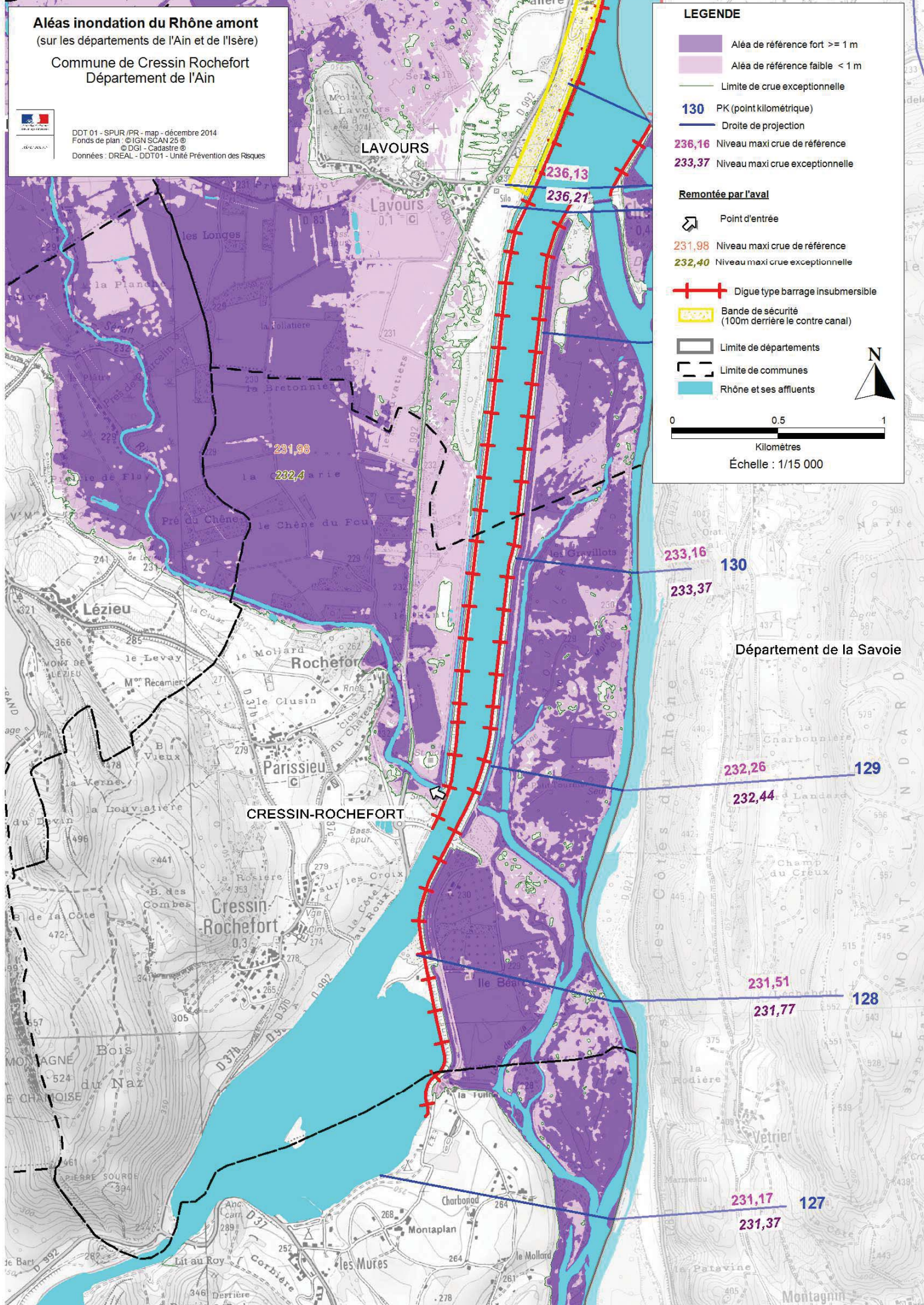
DDT 01 - SPUR/PR - map - décembre 2014
Fonds de plan : © IGN SCAN 25 ©
© DGI - Cadastre ©
Données : DREAL - DDT01 - Unité Prévention des Risques

LEGENDE

- Aléa de référence fort ≥ 1 m
- Aléa de référence faible < 1 m
- Limite de crue exceptionnelle
- 130 PK (point kilométrique)
- Droute de projection
- 236,16 Niveau maxi crue de référence
- 233,37 Niveau maxi crue exceptionnelle

Remontée par l'aval

- Point d'entrée
 - 231,98 Niveau maxi crue de référence
 - 232,40 Niveau maxi crue exceptionnelle
 - Digue type barrage insubmersible
 - Bande de sécurité (100m derrière le contre canal)
 - Limite de départements
 - Limite de communes
 - Rhône et ses affluents
- 0 0,5 1
Kilomètres
Échelle : 1/15 000



CRESSIN-ROCHEFORT

Département de la Savoie

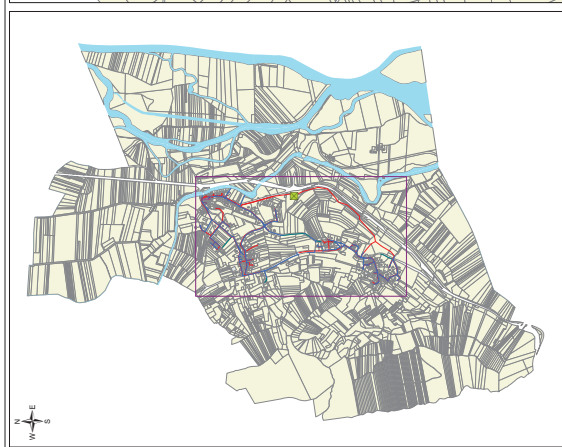
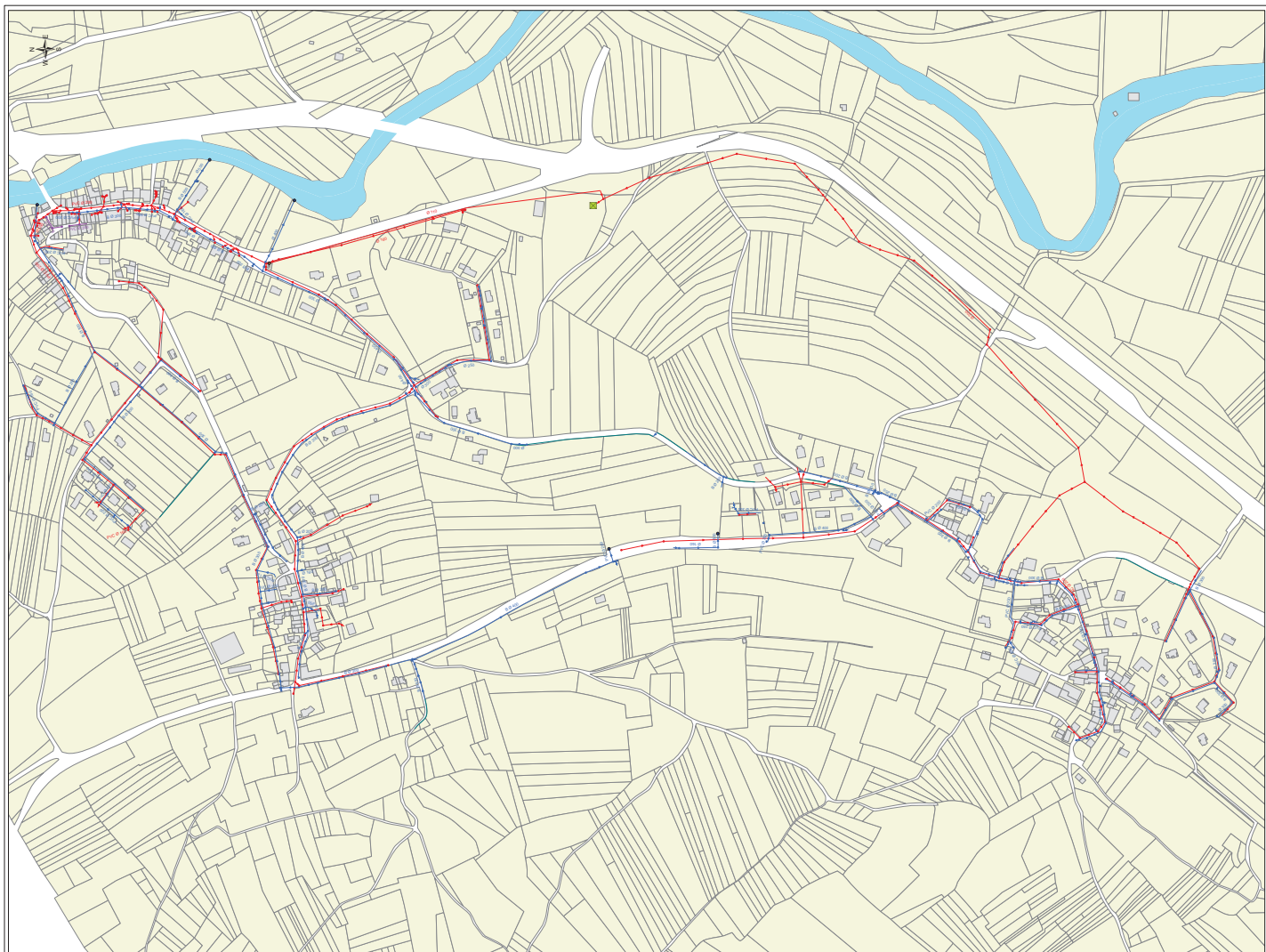
129

128

127

ANNEXE 4

PLANS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



LEGENDE

- Réseaux d'eaux usées
- Réseaux unitaires
- Réseaux d'eaux pluviales
- Regard réseaux d'eaux usées
- Regard réseaux unitaires
- Regard réseaux d'eaux pluviales
- Grille
- Point de relèvement
- Station de traitement
- Point de rejet

DEPARTEMENT DE L'AIN

Mise à jour des zonages
d'assainissement et d'eaux pluviales

Commune de Cressin-Rochefort

Commune	Cressin-Rochefort	EV
Code postal	71200	
Code INSEE	71075	
Code NUTS	FR075	
Code NUTS2	FR075	
Code NUTS3	FR075	
Code NUTS4	FR075	
Code NUTS5	FR075	
Code NUTS6	FR075	
Code NUTS7	FR075	
Code NUTS8	FR075	
Code NUTS9	FR075	
Code NUTS10	FR075	
Code NUTS11	FR075	
Code NUTS12	FR075	
Code NUTS13	FR075	
Code NUTS14	FR075	
Code NUTS15	FR075	
Code NUTS16	FR075	
Code NUTS17	FR075	
Code NUTS18	FR075	
Code NUTS19	FR075	
Code NUTS20	FR075	
Code NUTS21	FR075	
Code NUTS22	FR075	
Code NUTS23	FR075	
Code NUTS24	FR075	
Code NUTS25	FR075	
Code NUTS26	FR075	
Code NUTS27	FR075	
Code NUTS28	FR075	
Code NUTS29	FR075	
Code NUTS30	FR075	
Code NUTS31	FR075	
Code NUTS32	FR075	
Code NUTS33	FR075	
Code NUTS34	FR075	
Code NUTS35	FR075	
Code NUTS36	FR075	
Code NUTS37	FR075	
Code NUTS38	FR075	
Code NUTS39	FR075	
Code NUTS40	FR075	
Code NUTS41	FR075	
Code NUTS42	FR075	
Code NUTS43	FR075	
Code NUTS44	FR075	
Code NUTS45	FR075	
Code NUTS46	FR075	
Code NUTS47	FR075	
Code NUTS48	FR075	
Code NUTS49	FR075	
Code NUTS50	FR075	
Code NUTS51	FR075	
Code NUTS52	FR075	
Code NUTS53	FR075	
Code NUTS54	FR075	
Code NUTS55	FR075	
Code NUTS56	FR075	
Code NUTS57	FR075	
Code NUTS58	FR075	
Code NUTS59	FR075	
Code NUTS60	FR075	
Code NUTS61	FR075	
Code NUTS62	FR075	
Code NUTS63	FR075	
Code NUTS64	FR075	
Code NUTS65	FR075	
Code NUTS66	FR075	
Code NUTS67	FR075	
Code NUTS68	FR075	
Code NUTS69	FR075	
Code NUTS70	FR075	
Code NUTS71	FR075	
Code NUTS72	FR075	
Code NUTS73	FR075	
Code NUTS74	FR075	
Code NUTS75	FR075	
Code NUTS76	FR075	
Code NUTS77	FR075	
Code NUTS78	FR075	
Code NUTS79	FR075	
Code NUTS80	FR075	
Code NUTS81	FR075	
Code NUTS82	FR075	
Code NUTS83	FR075	
Code NUTS84	FR075	
Code NUTS85	FR075	
Code NUTS86	FR075	
Code NUTS87	FR075	
Code NUTS88	FR075	
Code NUTS89	FR075	
Code NUTS90	FR075	
Code NUTS91	FR075	
Code NUTS92	FR075	
Code NUTS93	FR075	
Code NUTS94	FR075	
Code NUTS95	FR075	
Code NUTS96	FR075	
Code NUTS97	FR075	
Code NUTS98	FR075	
Code NUTS99	FR075	
Code NUTS100	FR075	

Plan des réseaux d'assainissement

NUMERO DE PLAN: 01

CHIFFRE DE PROJET: 172500

DATE: Novembre 2016

EV

Direction Départementale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Écologie
Agence de Charente
SAFEGE
Appréhension Global
75000 Angoulême
Tél. 05 75 05 45 00
www.safegegroup.com

ANNEXE 5

REGLEMENT DU SPANC



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



BUGEYSUD
Cercle de qualité

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Champ d'application territorial
- Article 3 – Définitions
- Article 4 – Séparation des eaux usées
- Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées
- Article 6 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.
- Article 7 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

CHAPITRE 2 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

- Article 8 – Prescriptions techniques
- Article 9 – Déversements interdits
- Article 10 – Conception, implantation
- Article 11 – Infiltration sur la parcelle
- Article 12 – Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- Article 13 – Systèmes d'assainissement non collectif
- Article 14 – Particularités des micro-stations
- Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux
- Article 16 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)
- Article 17 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances.

CHAPITRE 3 – Installations sanitaires intérieures

- Article 18 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et des eaux usées
- Article 19 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 20 – Pose de siphons
- Article 21 – Toilettes
- Article 22 – Colonne de chute des eaux usées
- Article 23 – Broyeurs d'éviers
- Article 24 – Descentes de gouttières
- Article 25 – Conformité des installations intérieures
- Article 26 – Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures

CHAPITRE 4 – Missions du service d'assainissement non collectif

- Article 27 – Nature du service d'assainissement non collectif
- Article 28 – Nature du contrôle technique

CHAPITRE 5 – Obligation de l'utilisateur

- Article 29 – Accès à l'installation
- Article 30 – Modification des systèmes
- Article 31 – Entretien des systèmes
- Article 32 – Répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

CHAPITRE 6 – Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Article 33 – Contrôle de conception et d’implantation dans le cadre d’un permis de construire

Article 34 – Etude de sol à la parcelle

Article 35 – Contrôle de conception en absence de permis de construire

Article 36 – Contrôle de bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE 7 – Diagnostic des installations existantes

Article 37 – Diagnostic des installations existantes

Article 38 – Diagnostic des installations existantes dans le cadre d’une vente

CHAPITRE 8 – Contrôle de bon fonctionnement et d’entretien des ouvrages

Article 39 – Contrôle de bon fonctionnement et d’entretien des ouvrages.

CHAPITRE 9 – Dispositif financier

Article 40 – Redevance d’assainissement non collectif

Article 41 – Montant de la redevance

Article 42 – Majoration de la redevance

Article 43 – Redevables

Article 44 – Recouvrement de redevance

Article 45 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE 10 – Dispositions d’application

Article 46 – Date d’application

Article 47 – Diffusion du règlement

Article 48 – Modification du règlement

Article 49 – Clause d’exécution

Article 50 – Infractions et poursuites

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Ambléon, Andert Condon, Arbignieu, Armix, Artemare, Belley, Béon, Brégnier-Cordon, Brens, Ceyzérieu, Chazey-Bons, Cheignieu-la-Balme, Colomieu, Contrevoz, Conzieu, Cressin-Rochefort, Cuzieu, Culoz, Flaxieu, Izieu, La Burbanche, Lavours, Magnieu, Marignieu, Massignieu de Rives, Murs-et-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu, Polliou, Premeysel, Pugieu, Rossillon, Saint-Benoit, Saint-Bois, Saint-Champ, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Martin-de-Bavel, Virieu-le-Grand, Virignin, Vongnes.

La Communauté de Communes Bugey Sud sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif : on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Séparation des eaux usées

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés : les immeubles ne disposant pas d'un ameublement suffisant pour l'habitat. Le propriétaire sera tenu de nous fournir un certificat justifiant que l'immeuble n'est pas ou plus affectés à l'habitation.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égoût conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa mairie du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer la communauté de communes Bugey Sud de ses intentions et de lui présenter son projet comme indiqué ci-après.

Article 7 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE 2 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 – Prescriptions techniques

Les recommandations techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, l'arrêté 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le DTU. 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux. De plus, les systèmes d'assainissement non collectif doivent respecter les dispositions préconisées par le zonage d'assainissement, quand celui-ci a été établi par la commune.

Article 9 – Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies précédemment à l'article 3 sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches,
- les eaux de piscine, les eaux pluviales, de drainage,
- les ordures ménagères même broyées,
- les lingettes de tout ordre,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 10 – Conception, implantation

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Dans le cas d'un terrain en pente, l'emplacement de la construction devra réserver une surface suffisante en aval du bâtiment pour permettre l'implantation du dispositif d'assainissement et son extension éventuelle et pour limiter tout risque de nuisance pour les fonds inférieurs.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, la nature et l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent pas être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport aux limites de propriété voisines et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Le choix de la filière de traitement devra être justifié par une étude de sol à la parcelle réalisé par un bureau d'études aux frais du propriétaire comme convenu à l'article 34.

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales définies comme pièces destinées au séjour et au sommeil. Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil future de l'habitation. Pour les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle, la réglementation impose une étude particulière.

Article 11 – Infiltration sur la parcelle

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par dispositif d'épuration et d'évacuation par le sol.
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

La création d'un puits d'infiltration est obligatoirement subordonnée à la réalisation et à la transmission au S.P.A.N.C d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire.

Article 12 – Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article 10, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, services de l'Etat, etc.).

Le réseau d'eaux pluviales peut éventuellement servir d'exutoire. Toutefois, l'accord du gestionnaire de celui-ci devra être préalablement obtenu.

Le propriétaire des installations d'assainissement autonome ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

La qualité minimale requise pour le rejet constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté est de 30mg/l pour les MES (Matières En Suspension) et de 35 mg/l pour la DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours). Le propriétaire est tenu de justifier la qualité du rejet par des analyses réalisé à ses frais.

Article 13 – Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques, comprenant les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lave-linge, etc ...).

Une installation d'assainissement non collectif comprend soit :

13.a. un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou tout autre dispositif agréé), auquel on ajoute obligatoirement un dispositif de traitement assurant :

- soit l'épuration et l'infiltration dans le sol (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé, terre d'infiltration non drainé, ou tout autre dispositif agréé).
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé, terre d'infiltration drainé, lit à massif de zéolite ou tout autre dispositif agréé).

13.b. un dispositif assurant à la fois le prétraitement et le traitement (installation d'épuration biologique à boues activées, installation d'épuration biologique à cultures fixées ou tout autre dispositif agréé).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif existantes qui comprend alors :

- un dispositif de prétraitement des eaux vannes (fosse septique ou tout autre dispositif agréé) et un dispositif de prétraitement des eaux ménagères (bac dégraisseur, fosse septique toutes eaux ou tout autre dispositif agréé).
- un dispositif de traitement semblable à ceux décrits précédemment (paragraphe 13.a.)

Article 14 – Particularités des micro-stations

Les micro-stations doivent être agréées par les ministères chargés de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent les concentrations maximales en sortie de traitement inférieure à 30 mg/L de Matières en Suspension et de 35 mg/L de Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours.

L'installation d'une micro-station doit prévoir le recueil des eaux issues du traitement pour effectuer les analyses.

Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air au-dessus de l'immeuble, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au D.T.U. 64-1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 16 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou d'une autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services de gestion de la voirie.

Article 17 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances.

En application de l'article L. 1331-5 du code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter cette obligation de raccordement, la commune, sur laquelle est implantée le réseau, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés ou soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3 – Installations sanitaires intérieures

Article 18 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et des eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation, sont également interdits.

Article 19 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 20 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 21 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22 – Colonne de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chute des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU. 64-1 relatives à la ventilation lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

Article 23 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 24 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 25 – Conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au Maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 26 – Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire. Toute intervention ne doit en aucun cas remettre en cause la conformité et le bon fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 4 – Missions du service d'assainissement non collectif

Article 27 – Nature du service d'assainissement non collectif

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 28 – Nature du contrôle technique

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception et de la bonne exécution, des systèmes nouveaux ou réhabilités ;
- le diagnostic des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations d'assainissement.

Des visites occasionnelles peuvent en outre être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage et signalées par la mairie au service du SPANC.

CHAPITRE 5 – Obligation de l'usager

Article 29 – Accès à l'installation

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers.

Ces derniers doivent faciliter l'accès à leurs installations aux agents du SPANC et être présents ou représentés lors de toutes interventions du service.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la commune de constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de ces contrôles et conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas aux multiples propositions de rendez-vous du SPANC ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du SPANC, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et/ou d'un risque sanitaire et environnemental. Le propriétaire s'expose alors aux mesures coercitives prévues par l'article L1331-8 du Code de la Santé publique et doit régler une taxe correspondant au montant au moins équivalent à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, majorée de 100 %.

Article 30 – Modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système,
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche à l'air ou à l'eau au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- veiller à ce que ne soit rejetées dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont énoncées aux articles 3 et 9 du présent règlement,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 31 ci-après du présent règlement.

Article 31 – Entretien des systèmes

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les 6 mois, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,

- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC.

Article 32 – Répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire informe l'occupant de ses obligations et lui transmet toute la documentation technique concernant le fonctionnement et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif dont est équipé l'immeuble, ainsi que le document cité à l'article 31 du règlement. L'occupant s'engage à respecter ses obligations durant toute la durée où il occupe l'immeuble et à restituer au propriétaire, lors de son départ, les documents remis par ce dernier à son arrivée.

CHAPITRE 6 – Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Article 33 – Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'un permis de construire

Lors d'une demande d'urbanisme, la Communauté de Communes est consultée, par la mairie ou les services instructeurs pour donner son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

Le demandeur, retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant un formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (comme son nombre de pièces principales), le lieu d'implantation et son environnement, tous les dispositifs mis en œuvre et les études réalisées. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné en mairie par le pétitionnaire en accompagnement du dossier de permis de construire.

Le demandeur, dépose sa demande d'urbanisme auprès de la mairie concernée qui la transmet au service d'assainissement non collectif.

Le SPANC vérifie la conception, le dimensionnement du projet et le positionnement sur la parcelle.

Le plan de masse joint lors de la demande devra faire figurer conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme un dispositif d'assainissement à l'échelle conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le demandeur s'engage à réaliser le dispositif d'assainissement autonome prévu dans le permis de construire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au demandeur, il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41. Cette redevance est facturée au demandeur du document d'urbanisme.

Article 34 – Etude de sol à la parcelle

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise que : « Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage. »

Il a été convenu par délibération que tout nouveau projet d'assainissement non collectif fasse l'objet d'une étude de sol à fournir par le pétitionnaire réalisée à ses frais par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 35 – Contrôle de conception en absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif lui est remis

Le choix de la filière de traitement devra être justifié par une étude de sol à la parcelle réalisé par un bureau d'études aux frais du propriétaire comme convenu à l'article 34.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service d'assainissement autonome par le pétitionnaire et peut être complété si nécessaire par une visite sur site. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 36 – Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le nombre de visites sur place est déterminé par le SPANC au cas par cas, en fonction de la filière installée. Une première réunion est prévue sur place, avant le démarrage des travaux, avec le propriétaire ou son représentant et le terrassier afin de mettre les travaux au point.

Puis un second rendez-vous est pris avec l'agent du service pour la visite de vérification, avant remblaiement, de la bonne exécution des ouvrages. Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet présenté au service et à l'avis précédemment rendu,
- à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009,
- au D.T.U. 64-1,
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Lors de ce contrôle, le propriétaire devra justifier de la quantité et des caractéristiques des matériaux employés en transmettant la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers.

Le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui formule un avis sur la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin de ces travaux, le SPANC effectue de la même façon que précédemment une contre-visite de conformité.

Dans le cas où le contrôle de bonne exécution n'a pu avoir lieu dans son intégralité ou n'a pu être réalisé, le SPANC se réserve le droit d'émettre un avis avec réserves voire de non conformité.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41. Des contre-visites peuvent être programmées mais donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41. Lors des contre-visites, un document sera signé par le propriétaire ou la personne rencontrée, afin d'attester de la réalisation du contrôle.

CHAPITRE 7 – Diagnostic des installations existantes

Article 37 – Diagnostic des installations existantes

Le contrôle de diagnostic des installations existantes vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Selon les cas, il porte sur les points suivants :

- identifier, localiser et caractériser l'installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique,
- vérification de la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
- vérification du bon entretien des installations et des points d'usure éventuels.
- vérification de l'absence de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances.

L'utilisateur reçoit un avis préalable de visite au moins 15 jours avant le contrôle des installations. Lorsque la date de rendez-vous qui lui est proposée ne lui convient pas, l'utilisateur en informe le SPANC le plus rapidement possible après réception de l'avis et convient d'un nouveau rendez-vous.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont de la visite, de compléter la fiche déclarative préalable au contrôle de diagnostic des installations existantes, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif : les ouvrages d'assainissement devront être accessibles et contrôlables. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à la vérification du fonctionnement et de l'entretien : plans, factures, photos,...

Lors de la visite, un document sera signé par le propriétaire ou la personne rencontrée, afin d'attester de la réalisation du contrôle.

Les observations, lors des opérations de vérification de bon fonctionnement et de bon entretien, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages. Il établit notamment :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés, l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés par la réglementation en vigueur, le cas échéant, la liste des travaux classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si l'installation présente un risque pour la salubrité publique, la sécurité des personnes ou pour l'environnement, le propriétaire des ouvrages devra alors réaliser, dans un délai de 4 ans des travaux de mise en conformité, des aménagements pour supprimer les causes de dysfonctionnement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41. Des contre-visites peuvent être programmées mais donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41. Lors des contre-visites, un document sera signé par le propriétaire ou la personne rencontrée, afin d'attester de la réalisation du contrôle.

Article 38 – Diagnostic des installations existantes dans le cadre d'une vente

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé publique, lors de la vente de biens immobiliers non raccordés au réseau public d'assainissement, le propriétaire doit faire procéder à un contrôle d'assainissement de ses installations sur demande écrite du notaire.

Ce contrôle obligatoire est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues dans le chapitre 4. Le propriétaire devra formuler sa demande par le biais du formulaire de demande de contrôle à retourner auprès du SPANC au moins 15 jours avant la date de contrôle souhaité.

Ce contrôle est à la charge du vendeur. Le rapport établi à l'issue du contrôle est obligatoirement annexé à l'acte authentique de vente. Il doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date de signature l'acte authentique de vente. L'acquéreur soumettra son projet de réhabilitation au SPANC pour validation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41. Des contre-visites peuvent être programmées mais donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41. Lors des contre-visites, un document sera signé par le propriétaire ou la personne rencontrée, afin d'attester de la réalisation du contrôle.

CHAPITRE 8 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 39 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ne peut excéder dix ans. Le contrôle périodique a lieu tous les 6 ans, et des contrôles spécifiques (occasionnels) peuvent être effectués sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ou sur plainte écrites pour nuisances. La vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle obligatoire est exercé sur place par les agents du service assainissement dans les conditions prévues dans le chapitre 4.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Concernant l'entretien, il consiste à vérifier que ces opérations sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- vérifier l'accessibilité,
- vérifier les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidanges,
- vérifier l'absence de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances.

L'utilisateur reçoit un avis préalable de visite au moins 15 jours avant le contrôle des installations. Lorsque la date de rendez-vous qui lui est proposée ne lui convient pas, l'utilisateur en informe le SPANC le plus rapidement possible après réception de l'avis et convient d'un nouveau rendez-vous.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont de la visite de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Les ouvrages d'assainissement devront être accessibles et contrôlables. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à la vérification du fonctionnement et de l'entretien : plans, factures, photos,...

Lors de la visite, un document sera signé par le propriétaire ou la personne rencontrée, afin d'attester de la réalisation du contrôle.

Les observations, lors des opérations de vérification de bon fonctionnement et de bon entretien, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages. Il établit notamment :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés, l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés par la réglementation en vigueur, le cas échéant, la liste des travaux classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41.

Des contre-visites peuvent être programmées mais donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41. Lors des contre-visites, un document sera signé par le propriétaire ou la personne rencontrée, afin d'attester de la réalisation du contrôle.

CHAPITRE 9 – Dispositions financières

Article 40 – Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 41 – Montant de la redevance

Les redevances d'assainissement non collectif sont fixées par délibération du Conseil Communautaire. Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle.

Article 42 – Majoration de la redevance

Dans le cadre de ces contrôles et conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas aux multiples propositions de rendez-vous du SPANC ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du SPANC, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et/ou d'un risque sanitaire et environnemental. Le propriétaire s'expose alors aux mesures coercitives prévues par l'article L1331-8 du Code de la Santé publique et doit régler une taxe correspondant au montant au moins équivalent à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, majorée de 100 %.

Article 43 – Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble et est payable après la vérification.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic des installations existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 44 – Recouvrement de redevance

Le recouvrement de la redevance s'effectue en une fois soit part :

- règlement en numéraire ou carte bancaire à la caisse du comptable chargé du recouvrement
- Chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement accompagné du coupon réponse
- TIPI (Titres Payables sur Internet).

Article 45 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

La perception de la redevance est confiée au service des finances publiques qui émettra le recouvrement des créances en cas de retard de paiement. Ceci entrainera des poursuites avec frais.

CHAPITRE 10 – Dispositions d'application

Article 46 – Date d'application

Le présent règlement est applicable au 1^{er} janvier 2016.

Article 47 – Diffusion du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager lors de l'avis préalable de visite, ainsi que dans le dossier retiré en cas de projet de création d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public auprès du SPANC (34, Grande Rue à Belley), et en mairie, le cas échéant. Et pourra être consulté sur le site internet de la collectivité : www.ccbugeysud.com

Article 48 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 49 – Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Bugey Sud, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 50 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement pourront être constatées lors de contrôles effectués par le SPANC. Ce constat sera transmis au Maire de la commune concernée qui prendra les mesures nécessaires en vertu de ses pouvoirs. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pouvant entraîner des sanctions pénales.



BUGEYSUD
Cercle de qualité

COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD
34 Grande Rue
BP 3

01301 BELLEY CEDEX

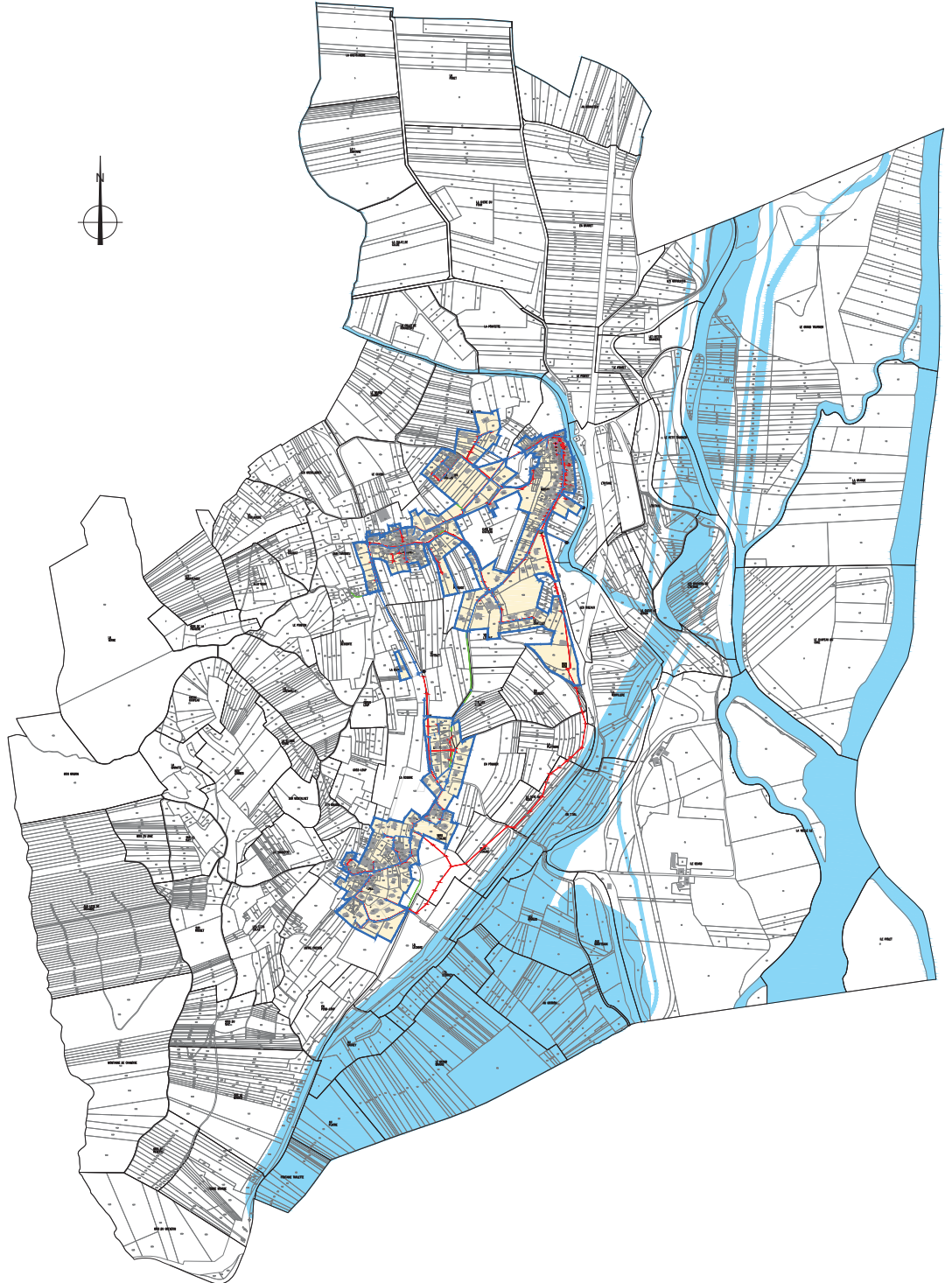
☎ 04-79-81-41-05

📠 04-79-81-41-02

💻 accueil@cbugeysud.com

ANNEXE 6

CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



LEGENDE

	Réseau Eaux Pluviales		Station de traitement
	Réseau Eaux Usées		Point de relèvement
	Réseau Unitaire		Point de rejet
	Fossés		
	Zonage d'assainissement collectif		

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CRESSIN-ROCHFORT

MISE A JOUR DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT
ET D'EAUX PLUVIALES

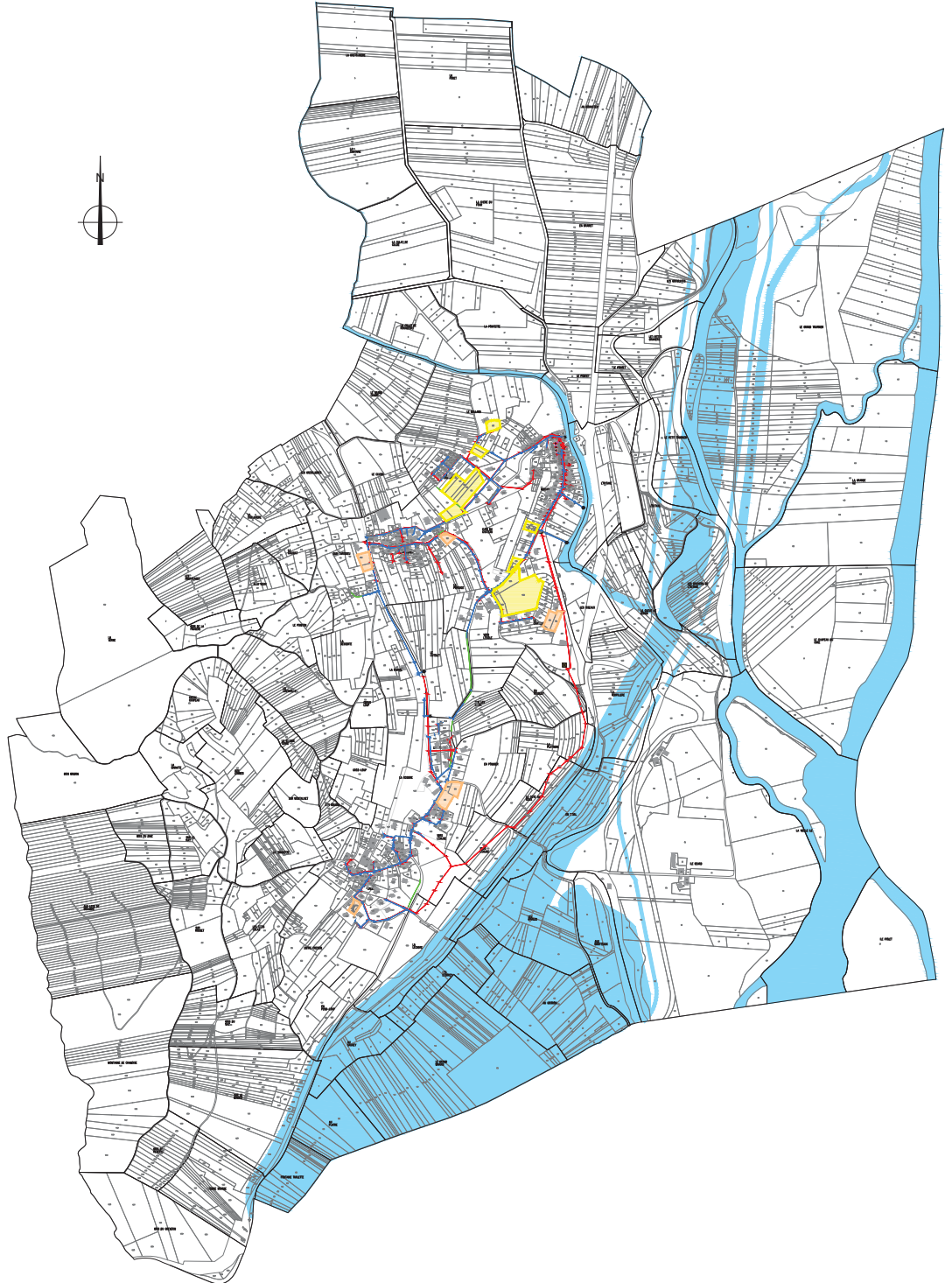
01	06/08/2017	ATE		Création du plan		EV
04		06/08/2017		Mise à jour		EV
ES0	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE	

Origine du fond de plan		Dessiné par : A. TOURNIER	
Plan général du zonage d'eaux usées			
NUMERO DE PLAN:	1-1	SARFEGE Agence SUEZ Eau Saint-Etienne 42 300 000 72077 10 80000017 DU LAC 720 00 70 00 00 00 720 00 70 00 00 00 chemin@stratiga.fr	
NUMERO D'ETUDE	16CRA072	ECHELLE	1/5000
DATE	Juillet 2017	CHARGE D'AFFAIRE	E. VIOLETTE



ANNEXE 7

CARTE DU ZONAGE D'EAUX PLUVIALES



LEGENDE

	Réseau Eaux Pluviales		Station de traitement
	Réseau Eaux Usées		Point de relèvement
	Réseau Unitaire		Point de rejet
	Fossés		
	Stockage à la parcelle avec rejet à débit limité dans le réseau pluvial existant		
	Infiltration à la parcelle		

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CRESSIN-ROCHFORT

MISE A JOUR DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT
ET D'EAUX PLUVIALES

01	06/08/2017	ATE	Création du plan	EV	
04	06/08/2017	Maîtrise d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage	10000 par	
ES0	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Origine du fond de plan		Dessiné par : A. TOUARDON	
Plan général du zonage d'eaux pluviales			
NUMERO DE PLAN:	2-1	SARFEGE Agence SUEZ Eau Suez Environnement 20 20143 73277 La Chapelle du LAC 732 00 La Chapelle Chambre d'Arbitrage	
NUMERO D'ETUDE	16CRA072	ECHELLE	1/5000
DATE	Juillet 2017	CHARGE D'AFFAIRE	E. VIOLETTE



